

**UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES
(FDSE)**

Les obstacles légaux à la lutte contre l'impunité en Haïti au regard de la protection des droits de l'Homme : Conséquences juridiques et interpellation du rôle de l'Etat.

**Mémoire présenté par Rostonn BRUTUS
En vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit**

**Sous la Direction du Professeur
Me. Ronaldo JOANIS**

« Les obstacles légaux à la lutte contre l'impunité en Haïti au regard de la protection des droits de l'Homme : Conséquences juridiques et interpellation du rôle de l'Etat »

Sommaire

Dédicace.....	i
Remerciements.....	ii
Liste des abréviations.....	iii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE: Des pardons légaux et de la problématique de l'impunité en Haïti	10
Chapitre I : La présentation des pardons légaux.	11
Section 1.- L'amnistie dans le Droit.....	11
Section 2 : La Grâce dans le Droit.....	24
Chapitre II : La problématique de l'impunité en Haïti.....	32
Section 1: Les éléments favorisant l'impunité de fait.....	33
Section 2. D'autres contraintes légales à la lutte contre l'impunité.	45
DEUXIEME PARTIE : Les effets des obstacles légaux et les mécanismes de lutte contre l'impunité.....	50
Chapitre I : Les impacts de l'amnistie et de la grâce dans le Droit.....	51
Section 1 : Les mécanismes de l'impunité par le droit.....	51
Section 2 Les effets de la grâce sur la condamnation	58
Chapitre II : Les effets de l'impunité sur les droits de l'Homme et le rôle de l'Etat dans la lutte contre l'impunité.....	61
Section 1 : les effets de l'impunité sur les droits de l'Homme.....	62
Section 2 : Rôle de l'Etat dans la lutte contre l'impunité.....	72
CONCLUSION.....	84
I- BIBLIOGRAPHIE.....	87

II-	Rapports, Conférences, colloques:.....	89
III-	ARTICLES (journaux et revues).....	90
IV-	WEBOGRAPHIE.....	91

La mémoire, pour de multiples raisons, est chargée d'occulter et d'oublier. L'insolente impunité empêche aux bouches de s'ouvrir et aux langues de se délier. Comme l'a bien dit Elie Wiesel, prix Nobel de la Paix : « Le bourreau frappe toujours deux fois, la seconde par le silence des victimes »

*Ecrit Jean-Claude Bajoux pour préfacer
“ Le prix du sang ” de Bernard Diederich*

Dédicaces

Veni, vidi, vici! S'exclama l'Empereur César après sa victoire rapide et prestigieuse sur Pharnace II, roi du Pont.

Ce devrait être une simple formalité mais la nature en a décidé autrement. Enfin, presque une dizaine d'années s'est écoulée et qu'enfin je présente un travail de recherche.

Difficultés. Impossibilité. Paresse. Contraintes. Peut-être ! Mais jamais l'absence de support et d'encouragement de personnes extraordinaires.

A celles et ceux qui m'ont toujours soutenu dans ce passionnant chemin. Celles et ceux qui ont toujours cru en ma capacité de réaliser ce travail de recherche. Malgré les invectives voilées et malhonnêtes de certains, jadis camarades, amis et collègues, visant à nous rabaisser. Nombreux sont celles et ceux qui ont toujours témoigné leur confiance en ma personne.

A mon adorable et très courageuse femme, **Docteur Nathalie Chaperon BRUTUS**, qui croyait toujours que cette tâche n'était qu'un mont que je pourrais escarpé en accordant un peu de temps.

A mon fils, **Jayden Christ Nathanaël**, pour ses premiers mois car il est un cadeau de Dieu et ce mémoire est son premier cadeau, à côté de tout mon amour.

A ma mère, **Jocelyne HONORE**, la plus courageuse des femmes que je connaisse. A ma petite sœur, l'Agroéconomiste **Midley BRUTUS**. Mes deux grands frères, **Rosmy et Rosmin BRUTUS**.

A ma première des « *madan marye* », **Marie Renée CORNEILLE**. Elle me procurait documents, photocopies, laptop et travail de dactylographie à un moment où j'étais encore un simple étudiant. C'est ma deuxième mère.

A **Marie Vierge Michel LAVENTURE**. Collègue de bureau, camarade de l'ENAF, qui tenait toujours le feu ardent pour réchauffer ma conscience quand elle est refroidie par le sentiment de confort.

A tous mes parents et amis, ce travail est votre !

Remerciements

La *summa divisio spiritu humani* constitue l'œuvre du **Grand Architecte de l'Univers**. A l'esprit infini, maître de la sagesse, je présente mes remerciements. Il résulte de la perfection suprême de Dieu qu'en produisant l'univers, il a choisi le meilleur plan possible pour moi. Et aujourd'hui, je peux affirmer, avec véhémence, que je suis un élément de son plan.

Ce travail n'aurait été réalisé sans la supervision et l'encadrement du professeur **Me Ronaldo JOANIS**, qui fait montre de rigueur méthodologique dans les critiques visant son amélioration. Il est le couronnement des efforts de tous les professeurs (*universitaires et classiques*) qui ont apporté leurs ingrédients, leurs rudiments dans construction intellectuelle de ma vie. Vous professeurs ! Tisseurs d'Hommes, je vous en remercie.

Je remercie les membres de ma première famille, ma femme et mon enfant, ma mère, mon père **Edner BRUTUS**, mes deux frères ainsi que mes cousins et cousines.

Je ne saurais ne pas remercier ma seconde famille. Elle m'a accompagné tout au long de mon apprentissage non seulement académique mais aussi socio-culturel. A mes frères **Me Nixon GUIRAND** (*mon parrain*), Ing-architecte **Boniface OSIAS**, **James MONAZARD**, **Wilfort ANTOINE**, **Woodkend EUGENE**, **Fred JEAN-BAPTISTE**. Mes amis **Mélissa Jocelyn CORNEILLE** (*ma fille*), **Carlos EDOUARD**, **Donald JUSTIN**, **Adeline** (*Adoue, notre manman doudou*).

A tous mes camarades de l'Ecole Nationale d'Administration Financière (ENAF), de la FDSE (promotion 2002-2006) et tous mes collègues et amis de l'Inspection Générale des Finances (IGF) notamment de la Direction de Contrôle des Administrations Publiques (DCAP) : **Marie Vierge M. LAVENTURE**, **Carl-Henry PIERRE**, **Neslin DARBOUZE**, **Lovely JOSEPH**, **Ralph REMY**, **Guerdens NEPTUNE**, **Jean-Louis B. ULYSSE**, **Evans PIERRE** (*IP*), **Cadens CADET**, **Berandina C. LAFOREST**. A celui qui me pose toujours la question leitmotiv, Brutus où est le mémoire ? Signe de motivation : **Gaudy SALOMON**.

Liste des abréviations

- ✚ **CIC** : Code d'Instruction Criminelle
- ✚ **DCPJ**: Direction de la Police Judiciaire
- ✚ **ENA** : Ecole Nationale d'Administration
- ✚ **ENAF** : Ecole nationale d'Administration Financière
- ✚ **FDSE** : Faculté de Droit et des Sciences Economiques
- ✚ **FRAPH** : Front Révolutionnaire Armé pour le Progrès d'Haïti, puis devenu Front pour l'Avancement et le Progrès Haïtien
- ✚ **FRN** : Front Révolutionnaire du Nord
- ✚ **IGF** : Inspection Générale des Finances
- ✚ **MEF** : Ministère de l'Economie et des Finances
- ✚ **MICIVIH** : Mission Civile Internationale en Haïti
- ✚ **MINUSTAH** : Mission des Nations Unies pour la Stabilisation d'Haïti
- ✚ **NCHR**: National Coalition of Haitians Rights
- ✚ **ONU**: Organisation des Nations Unies
- ✚ **OPC** : Office de Protection du Citoyen
- ✚ **PNH** : Police Nationale d'Haïti
- ✚ **POHDH** : Plate-forme des Organisations Haïtiennes de Défense des Droits de l'Homme
- ✚ **UCLBP** : Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics
- ✚ **UEH** : Université d'Etat d'Haïti

INTRODUCTION GENERALE

La dynamique des sociétés engendre l'émergence de nouvelles pensées visant à remettre en question les pratiques, qui, jadis étaient considérées comme étant normales du fait de leur légalité et de leur constitutionnalité. Tout un édifice social, politique, économique et juridique y était érigé. Aujourd'hui encore, elles demeurent légales mais restent anormales à cette époque de la mondialisation où l'individu est devenu le centre des débats politique, social voire judiciaire, où l'engagement de l'Etat envers chaque citoyen doit être guidé par des raisonnements de protection du citoyen. Dans la logique de donner à chacun ce qui lui est dû ou au contraire de payer pour les actes répréhensibles posés contre un citoyen ou un groupe de citoyen quel que soit sa position, son rang et son rôle dans la vie sociale, chaque société qui se veut moderne comprend la réalité de se baser sur la justice pour y parvenir. La lutte contre l'impunité demeure un élément incontournable dans l'expression d'une société juste.

Cette conception homocentrique a traversé tout le 18^e siècle pour y triompher de nos jours car moteur de grandes réflexions axées sur le progrès et le développement. Ce courant oppose l'individu à l'Etat et fait des droits de la personne des éléments qu'il faut, à tout prix, préserver. Les philosophes des Lumières furent les témoins de cette rupture historique. Ils eurent la claire conscience d'observer une profonde révolution sociale et beaucoup d'entre eux ont essayé, et de fait ont élaboré une justification philosophique du nouvel ordre moral. Cependant, ils furent confrontés à un problème spécifique se ramenant à l'interrogation suivante : Comment concevoir un ordre social et une forme d'organisation collective qui soient fondés sur les individus et les valeurs essentielles de liberté et d'égalité ?

La protection de la liberté et la garantie de l'égalité constituent un gage de modernité pour toutes les sociétés et demeurent deux piliers de l'ordre moral moderne. Si la morale traditionnelle présupposait l'existence d'une collectivité comme source d'obligations morales, la société moderne fait au contraire de la liberté individuelle et de l'égalité entre les individus ses principes fondateurs. L'individu est devenu la pierre angulaire autour de laquelle tourne tout l'ordre moral. Chaque personne, selon Rawls, possède une inviolabilité fondée sur la justice qui, au

même nom du bien-être de l'ensemble de la société, ne peut être transgressée¹. Pour cette raison, la justice interdit la perte de liberté de certains puisse être justifiée par l'obtention, par d'autres, d'un plus grand bien. Elle n'admet pas que des sacrifices imposés par un petit nombre puissent être compensés par l'augmentation des avantages dont jouit le plus grand nombre. En Haïti et dans beaucoup d'autres pays de l'Afrique et de l'Amérique latine, les citoyens sont souvent exposés au risque d'avoir un Etat fort et centralisateur où ils s'éclipsent devant les intérêts de gouvernants des affaires publiques, commettant des actes révoltants sous couvert de la politique. Souvent le mobile est d'ordre personnel mais déguisé par l'intérêt collectif et maquillé par des dispositions soit constitutionnelle, soit légale. Les pardons légaux ainsi que divers éléments factuels et légaux demeurent des évidences flagrantes à travers toute l'histoire d'Haïti.

En scrutant l'histoire d'Haïti, nombreuses sont les infractions qui sont restées impunies en raison des mesures dites légales. Lorsqu'il ne s'agit pas d'autorités politiques, ce sont ses sbires et préposés qui en bénéficient. Prévenus, inculpés, accusés ou condamnés ils seront vite pardonnés : graciés ou amnistiés. Par ailleurs, leurs positions ou le temps les enlèvent, ne serait-ce pour un laps de temps, des compétences de la justice. Ces pratiques institutionnalisées par les constitutions haïtiennes antérieures sont consacrées par la Constitution de 1987. Ces institutions constitutionnelles, la grâce, l'amnistie, la prescription, la qualité de hauts fonctionnaires ainsi que d'autres éléments constitueraient un handicap à la lutte contre l'impunité. Et les conséquences résultant de cet '*état de droit*²' seraient néfastes sur les droits de l'Homme.

Les pardons légaux et autres dispositions légales admis par la coutume et la pratique constitutionnelles haïtiennes constituent un problème majeur en ce qui a trait à la lutte contre l'impunité de nos jours. Ces moyens de rémission des fautes d'un individu ou d'un groupe d'individus sans aucune réminiscence, de protéger des autorités politiques et administratives dans le moment de leurs fonctions ont été institués en vue de garantir l'ordre public ; toutefois s'érigent en barrières infranchissables et en cloisons étanches dans la lutte contre l'impunité tenant compte des circonstances de leur adoption et de leur portée en matière de protection des

¹ - John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. De l'américain par Catherine Aubard, Paris ; Seuil ; 1987 ; p. 29.

² - '*état de droit*' est pris ici dans le sens de 'situation de droit' et non dans le sens d'Etat soumis au Droit.

droits de l'Homme. Vu la divergence des opinions nous nous évertuons, dans le cadre de ce travail, de cerner les enjeux de ce problème.

L'histoire d'Haïti présente un ensemble d'illustrations où les actes des dirigeants jugés odieux aux yeux de la société sont pardonnés après un laps de temps³. Un rappel de l'histoire montre de façon objective comment les crimes des chefs d'Etat renversés sont à chaque fois reconnus pour tels et en même temps rapidement oubliés, au point qu'on assiste régulièrement à la réhabilitation de ces chefs d'Etat peu d'années après leur chute. Les cas des présidents Boyer (1816-1843), SOULOUQUE (1847 à 1859) et SALNAVE (1867-1870) illustrent cette idée. Par ailleurs, le plus remarquable fait historique relatif au pardon légal fut ce fameux « Procès de la Consolidation ». Procès retentissant ayant abouti à la condamnation de hautes personnalités politiques aux travaux forcés et au remboursement des fonds détournés. Les prévenus reconnaissent leurs crimes mais un an après, soit en novembre 1905, un arrêté de grâce leur permettait de ne pas purger les peines qu'ils ont encourues. Quatre de ces condamnés sont devenus présidents de la République dans l'oubli total de leur forfait.

Au sociologue Laennec Hurbon d'ajouter *‘si aujourd'hui nous jetons un coup d'œil sur l'histoire immédiate de 1986 à nos jours nous nous rendons compte qu'une douzaine de gouvernements se sont succédé en moins de 20 ans, mais, comme par hasard se retrouvent sur la même scène politique les uns faisant oublier les autres. On découvre que bourreaux et victimes ne cessent de se côtoyer. On est frappé par la récurrence des mêmes pratiques’*.

Le contexte de la globalisation tend à résister à ces pratiques quoique constitutionnelles et/ou légales. Les organisations de protection des droits de l'Homme⁴, la société civile en son entier et les institutions internationales voient en cette routine un mépris aux droits de la victime, une immoralité flagrante, une violation des droits d'honneur et des familles (non estimables en argent) et une irrévérence à l'endroit de la société. Elles croient aussi que les pardons légaux et les barrières légales demeurent un ensemble de procédés visant à broyer les droits de la victime

³ - Laennec Hurbon ; *‘mémoire et politique en Haïti’* ; colloque international sur le devoir de la mémoire et les politiques de pardon (UQUAM) in le Nouvelliste ; 11 octobre 2005 # 37251.

⁴ - Voir la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (Paris, 1948) ; Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ses amendements (Rome 1950) ;

et la considère, du même coup, comme une vulgaire et vile marchandise puisqu'il faut tout simplement la réparer. Elles concluent à l'unanimité en constatant que les pardons légaux contribuent à augmenter l'impunité. Car comment ne pas commettre des crimes quand vous savez que vous serez pardonné ? Pourquoi ne pas utiliser l'espace du pouvoir pour régler ses comptes, s'enrichir au détriment de l'Etat puisque ayant l'espoir d'un éventuel pardon admis par une quelconque disposition légale ou constitutionnelle, ou empêcherait de répondre à ses actes ?

Au surplus, les obstacles légaux posent des problèmes de moral, d'éthique et de justice. En effet, le crime, nonobstant le caractère artificiel de l'effacement, a fait des victimes qui portent en elles à jamais des traces indélébiles du geste qui les a atteintes. Est-il possible, dans ces conditions, d'oublier les crimes commis délibérément, de pardonner des comportements indiqués intolérables ? Ne faut-il pas poser comme principe qu'il faut rendre des comptes quand les limites sont franchies et conduire devant la justice ceux qui, d'une manière ou d'une autre, portent une responsabilité pour les atrocités commises.

Assurément, la négation officielle peut sembler incompréhensible. Elle serait à la fois **immorale** en ce qu'elle blanchit les crimes de sang ; **socialement dangereuse** en ce qu'elle met en doute l'autorité de la chose jugée et **historiquement inconséquente** en ce qu'elle efface de la mémoire officielle des exemples édifiants pouvant aider la postérité des erreurs passées et éviter leur répétition.

Ce travail présente un intérêt scientifique. Ce sujet contribuerait à lancer le débat sur les moyens alternatifs qu'offre le système international des droits de l'Homme pour une meilleure action de l'Etat dans la recherche de la protection de ses citoyens. En ce sens que la société actuelle reprouve certains actes qui tendent à la tournebouler. Cette réprobation est encore plus grande quand ces actes, commis par des personnalités politiques ou leurs partisans, sont restés impunis. Ensuite, l'intérêt est d'ordre personnel car ce travail est réalisé dans l'optique d'obtenir le grade licencié en Droit, après avoir parcouru les quatre années d'études que requiert la formation.

De cette problématique découle la question générale : **Quelle est la place occupée par la loi dans la problématique de la lutte contre l'Impunité en Haïti ?** »

Nombreux sont ceux qui pensent que les actes posés par les dirigeants sont guidés par le souci de garantir l'ordre et de maintenir la paix sociale. Ils estiment donc normal de rétablir ces dirigeants qui ont assuré le bien-être de l'Etat. D'autres jugent aussi les pardons légaux nécessaires pour des raisons politiques en vue, disent-ils, d'un apaisement social. Enfin, d'autres s'accordent en reconnaissant que les pardons légaux sont dictés par des raisons électorales afin de ramener les groupes extrémistes à concourir aux joutes électorales sur la seule base d'une amnistie, d'une grâce amnistiante eu tout simplement au rétablissement de certains personnages de l'Ancien Régime poursuivis ou condamnés par la justice. En d'autres termes, ces pardons légaux renferment un volet éminemment politique et les arguments qui légitiment le recours fréquent à ces mesures ne manquent pas. Jacques SIMON dans son livre " Droit Pénal, Procédure Pénale" estime que « l'amnistie [par exemple] est un argument de politique pénale et de politique carcérale ». Selon les partisans des pardons légaux, ces mesures visent à sceller la réconciliation, à remettre les parties en conflit ensemble pour rétablir entre elles la paix sociale et l'unité nationale perdues ou gravement entravée après un conflit et des déchirements, ou encore pour accompagner des processus de restauration de la démocratie. Elle serait certainement une façon de refaire l'unité nationale, une façon symbolique de la proclamer à nouveau. C'est pourquoi HUGO, cité par GACON, voyait dans l'amnistie " le démenti à la discorde et la suprême extinction des colères⁵". Il ressort de là que l'amnistie réaffirmerait que la nation est une et indivisible dans la République.

Dans ce courant d'idées Roger MERLE et André VITU, dans leur "Traité de Droit Criminel, Problèmes Généraux de la Science Criminelle, Droit Pénal", estiment que la grâce n'anéantit pas la condamnation, elle porte seulement sur l'exécution de la peine⁶ donc ne saurait en aucune façon entraver le pouvoir judiciaire. Car une fois, la condamnation prononcée, elle relève des attributions du pouvoir exécutif d'en faire la gestion. Il en est de même lorsque l'amnistie après

⁵ -<http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df4gbkaici.pdf> consulté le 25 mars 2015

⁶ - Roger Merle et André Vitu ; « *Traité de Droit Criminel, Problèmes Généraux de la Science Criminelle. Droit Pénal* » ; 5^e éd.; éd. Cujas ; p. 1013.

toute condamnation. Ils concluent en affirmant qu'il s'agit d'un moyen d'individualisation et d'humanisation de la répression.

Aussi pertinents que soient ces arguments, la raison d'Etat doit-elle prendre le pas sur la défense et la protection des droits de la personne pourtant déclarés inaliénables et consubstantiels ? N'y aurait-il pas alors un basculement vers l'impunité des ennemis de l'humanité (*hostes humani generis*) et des crimes par eux commis et qui relèvent des régimes pénaux forts dans les ordres juridiques internes et internationaux ?

Contrairement aux arguments supportant les pardons légaux, d'autres auteurs estiment qu'elles contribuent en flots à l'alimentation de l'impunité.

A cet effet, Nasser DUTOUR, dans une réflexion sur le projet d'amnistie en Algérie, finit par admettre que l'amnistie fait obstacle au droit élémentaire des familles à savoir la vérité sur le sort de leurs proches ne serait jamais dévoilée. Elle constituerait une nouvelle violence à leur égard, les condamnant à ne jamais obtenir de réponse à la seule question où sont-ils ? Pis, elle équivaudrait à l'arrêt de mort des survivants éventuels. Vladimir JANKELEVITCH écrivait dans *l'Imprescriptible* : “ si nous cessions d'y penser, nous achèverions de les exterminer, et ils seraient anéantis définitivement”⁷. Louis JOINET, Rapporteur Spécial de la Sous-commission des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), pense à juste titre en affirmant que : “ l'amnistie et la grâce amnistiante ne privent pas seulement les victimes du droit à la justice, elle entérine l'impunité des responsables”⁸. Et les auteurs G. LEVASSEUR, A. CHAVANNE, J. MONTREUIL ET B. BOULOC de préciser la littérature de la grâce. Ils reconnaissent, dans leur livre *Droit Pénal et Procédure Pénale*, que la grâce est une mesure de clémence décidée par le chef de l'Etat en vertu de laquelle le condamné est dispensé de subir sa peine en totalité ou en partie ou par l'effet d'une peine plus douce. Ainsi enfreint-elle la décision judiciaire survenue après longue période de procédure et de recherche policière jusqu'au prononcé du jugement.

⁷- Vladimir Jankélévitch ; *l'imprescriptible* ; éd. Seuil, 1986 ; pp. 59-60

⁸- www.persee.fr/web/revues/.../comm_0588-8018_1989_num_49_1_1749 consulté le 28 mars 2015

Il convient ici de préciser le contenu conceptuel du sujet. Il pivote sur le concept impunité et s'étend à la lutte contre l'impunité. Toutefois, l'amnistie, la grâce, la prescription, l'immunité et la qualité de hauts fonctionnaires sont les concepts secondaires qu'il convient aussi d'élucider.

L'impunité signifie littéralement l'absence de punition. Par contre, le Rapporteur Spécial de l'ONU sur l'impunité, Louis JOINET, dans sa proposition d'un ensemble de principes formant le cadre général de stratégie de lutte contre l'impunité, définit l'impunité comme suit :

‘L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'Homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris le préjudice subi par leurs victimes⁹’.

La lutte contre l'impunité suppose l'organisation du pouvoir judiciaire, l'indépendance effective de la justice avec tous les moyens que cela impose, existence de politique répressive, l'exécution des décisions de justice, l'aboutissement des enquêtes sans interférence, le respect scrupuleux de la constitution et des lois en vigueur, un meilleur mode d'archivage. Certes, non exhaustifs mais ces éléments aident à élaborer une meilleure politique de lutte contre l'impunité.

En Droit, *‘l'amnistie est une mesure législative qui fait disparaître le caractère d'infraction d'un fait punissable en effaçant la condamnation, en arrêtant les procédures en cours et en prohibant les poursuites. Cette mesure prescrit à la fois l'oubli légal et le pardon légal pour l'infraction en question¹⁰’.* Aussi le concept d'amnistie présente plusieurs dimensions dont l'absolution totale qui éteint l'épuisement des peines, l'enlèvement de l'accusé ou du condamné sur le chemin de la justice, l'effacement de la mémoire au bénéfice de l'oubli.

Quant à la grâce, elle est considérée comme une mesure de clémence du ressort du Chef de l'Etat qui a la prérogative de soustraire un condamné à la peine encourue, intégralement ou

⁹ - Louis Joinet in *‘l'Amnistie et les fondements de la paix’* ; p. 20 ; Abbas Aroua ; www.hoggar.com

¹⁰ - *ibidem*.

partiellement (*remise totale ou partielle de peine*) ou d'en diminuer la gravité et changer la nature (*commutation de peine*)¹¹. En termes de dimension le concept nous renvoie à la révocabilité de la peine et la non-exécution effective de la peine prononcée.

Par ailleurs, dans le cadre de ce travail, le concept de *prescription* est considéré comme étant un obstacle légal à la lutte contre l'impunité. Aussi est-elle définie comme ‘‘ *la limitation dans le temps de la recevabilité d'une action en justice [...]. Elle est un témoignage de la prise en compte de la durée par le droit et de la volonté de stabiliser les relations juridiques. Pour limiter dans le temps l'incertitude dans les situations juridiques et les contentieux qu'elle peut générer, la prescription peut être extinctive ou acquisitive*¹²’.

Le travail de recherche prend en compte aussi l'immunité, une institution instaurée par la constitution et est créée pour ‘‘*pour garantir l'indépendance juridique des parlementaires et les préserver de toutes intimidations du pouvoir politique*¹³. Expliquée par les articles 114 et 115 de la Constitution, elle se compose de l'irresponsabilité et de l'inviolabilité.

Comme indicateurs, les obstacles légaux, dans le cadre de ce travail de recherche, désignent la grâce, l'amnistie (*ou la grâce amnistiante*), la prescription, l'immunité, la qualité de grands fonctionnaires.

Les droits de l'homme expriment **la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine**. En ce sens, ils trouvent leur source dans toutes les cultures qui, sous des formes diverses, affirment le respect de l'homme. **En un sens plus restreint**, les droits de l'homme sont les droits qui ont été peu à peu traduits dans un ensemble de textes juridiques : déclarations, pactes, protocoles, conventions qui tentent de concrétiser ce principe de dignité. Les premiers textes furent nationaux voire locaux, puis "**universels**", c'est à dire s'appliquant à tout être humain, sans distinction de nationalité, de sexe, de religion¹⁴.

¹¹ - ibidem

¹² - lexinter.net/JF/prescription1.htm consulté le 30 mars 2015

¹³ - <http://www.lefigaro.fr/politique/2012/12/12/01002-20121212ARTFIG00710-a-quoi-sert-l-immunite-parlementaire.php> consulté le 30 novembre 2014

¹⁴ - <http://www.maxicours.com/se/fiche/6/8/413886.html/tl> consulté le 30 novembre 2014

La problématique ainsi que le cadre théorique et conceptuel ont permis de formuler l'hypothèse ainsi : « **les obstacles légaux constituent une porte ouverte sur l'impunité et une violation des droits de l'Homme** »

L'objectif général de ce travail est de montrer les causes et conséquences de certains facteurs légaux et d'autres faits institutionnels au regard de la lutte contre l'impunité face aux mécanismes internationaux et du rôle de l'Etat. De cet objectif général découle un ensemble d'objectifs spécifiques, entre autres :

- Présenter les pardons légaux et la problématique de l'impunité ;
- Traiter de la problématique de l'impunité et de la lutte contre l'impunité ;
- Relater d'autres facteurs favorisant l'impunité ;
- Répertoire des éléments pouvant aider la lutte contre l'impunité ;
- Présenter les moyens internationaux mis à la disposition des victimes de l'impunité pour se défendre ;
- Faire des recommandations pouvant aider à lutter contre l'impunité.

La démarche méthodologique utilisée se déroule principalement autour de la recherche documentaire. Les principales sources documentaires restent les bibliothèques (*celles de la FDSE, de la Faculté des Sciences Humaines, de l'Ecole Normale Supérieure et de la Faculté d'Ethnologie, la Plateforme des organisations de Défense des droits de l'Homme*), de l'internet, des notes de cours et des discussions avec certains professeurs et responsables d'organisations de défense de droits humains respectivement les professeurs J. J. EXUME, C. TOUSSAINT, le Réseau National de Défense des Droits Humains. Toutefois, l'impossibilité de rencontrer certaines personnalités tels Laennec HURBON (*sociologue*), Wesner EMMANUEL (*historien*), Evans PAUL et Prosper AVRIL (*politiciens*) constituent, en fait, les limites de ce document. Ces derniers pourraient nous éclairer davantage sur les notions de mémoire en politique, d'amnistie et de grâce.

Première Partie : Des pardons légaux et de la problématique de l'impunité en Haïti

Chapitre I : La présentation des pardons légaux.

Presque toutes les législations du monde comportent des mesures de clémence. Mesures visant à pardonner un ou plusieurs individus selon le cas. Elles sont l'objet d'études approfondies et d'analyses soutenues avant leurs octrois. Ces mesures interviennent toujours après des bouleversements et des troubles socio-politiques voire même économiques. Et les processus prévus par la loi exigent des institutions fiables.

Cependant, si dans les grandes démocraties contemporaines jouissant d'une stabilité politique, les recours à ces mesures ne sont pas très fréquents, dans certains autres pays par contre la fréquence de ces mesures laisse à désirer en raison de l'instabilité politique dont ils font face.

En effet, l'Amérique Latine reste la terre privilégiée pour ces mesures car elle hérite de dictatures féroces. Du Chili en passant par le Guatemala jusqu'en Argentine. De ce contexte centre et sud-américain Haïti n'en est pas exempt. Aussi étudions-nous les pardons légaux non pas en ce qu'ils soient des outils de justice pénale mais plutôt des mécanismes de l'impunité. Notre tâche est de les placer dans le Droit et comprendre leur évolution avec une approche scientifique.

Ce chapitre est donc divisé en deux sections dont la première concerne l'amnistie et la deuxième la Grâce. L'étude de l'amnistie comprend les conditions de l'amnistie ainsi que son contentieux et celle de la grâce suit le même cours d'analyse.

Section 1.- L'amnistie dans le Droit

L'amnistie n'est pas une institution nouvelle. Institution très vieille, le terme vient du grec « *amnêstia* » qui signifie « *oubli* », « *pardon* ». En effet l'histoire de l'amnistie fait rappeler la loi proposée par Thrasybule en 403 avant Jésus-Christ afin que les partis, à savoir les Spartiates et les Athéniens, se réconcilient et oublient leurs querelles nées de la mesure d'expulsion portée

contre les Trente¹⁵, nom donné aux trente magistrats du Conseil oligarchique que les spartiates imposèrent en 404 avant Jésus-Christ aux athéniens après la guerre du Péloponnèse. Cette institution marque toutes les civilisations occidentales et demeure encore aujourd'hui à travers le monde.

Généralement le terme amnistie n'a pas toujours trouvé un emploi précis à travers nos diverses constitutions. En fait, nos six premières constitutions (1801 à 1846) ont utilisé des tournures faisant référence tantôt au sursis, tantôt à la grâce, et parfois n'en mentionne rien. Si la constitution de 1801 en son article 43 reconnaît qu'aucune autorité ne peut suspendre ni empêcher l'exécution des jugements rendus par les tribunaux, « la Constitution Impériale de 1805, par contre, prévoit en son article 35 que « *Sa majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine* ». La constitution de 1807 de son côté ne fait aucune référence à l'amnistie ainsi qu'au sursis, à la commutation de peine. Celle de 1816 reprend, en son article 150, l'article 116 de la Constitution de 1806 en ses termes : « *il peut faire des proclamations conformément aux lois et pour leur exécution* ». Enfin la Constitution de 1843, Article 112, interdit au Président de la République de « *suspendre, (d') arrêter les lois, actes et décret eux-mêmes, de se dispenser de leur exécution* »

Les balbutiements Constitutionnels montrent une certaine hésitation en ce qui a trait à l'octroi de l'amnistie, mais cette situation évoluera vers une précision, encore confuse.

La Constitution de 1846 demeure la première Constitution à avoir, explicitement, parlée de l'amnistie. En effet l'article 129, alinéa 2, est ainsi libellé : « Il (le Président de la République) peut [...] exercer le droit d'amnistie, pour délits politiques seulement. » Depuis cette disposition la majorité de nos constitutions successives, suivent et traduisent la même prérogative. A titre d'illustrations, citons les constitutions : de 1849, article 129 ; de 1879, article 114 ; de 1888, article 30 alinéa 7; de 1918, article 75, 9^e alinéa ; de 1932, article 79, 10^e alinéa ; et de 1946 jusqu'à 1983. Enfin l'article 148 de la Constitution de 1987 pour sa part stipule : « Il (*le*

¹⁵ Frémy, Dominique et Michèle ; Tout pour tous ; quid ; Paris ; Ed. Robert Laffont ; 1992, paj. Spec.

Président de la République) ne peut accorder amnistie qu'en matière politique qu'en se conformant à la loi».

Force ici de constater que l'amnistie doit faire l'objet d'une loi car elle est « d'intérêt public ». A ce titre, l'article 111 de la Constitution de 1987 admet que le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêts publics. Nous pouvons partiellement conclure que le droit d'accorder amnistie proprement dite, appartient exclusivement au pouvoir législatif. Toutefois, la notion d'« intérêt public ou général » paraît très floue dans le corpus juridique haïtien. Deux caractéristiques entrent dans l'explication de cette notion : L'espace et le temps. En effet ce qui est d'intérêt général dans un Etat ne l'est pas forcément dans un autre Etat. Il en est de même pour un groupe d'individus d'un Etat et un autre groupe dans ce même Etat. En plus une activité ou un objet peut-être considéré comme étant d'intérêt général pour une société pendant une époque donnée et ne l'est pas ou ne l'était pas pour une autre époque. Et au professeur Enex JEAN-CHARLES de conclure en ce sens que l'« *on doit seulement retenir que l'activité répond à un besoin social* »¹⁶

Puisque le maintien de l'ordre et de la paix sociale, la réconciliation nationale, l'organisation des élections peuvent être qualifiés d'intérêt général, ils répondent donc à un besoin social. En conséquence, les législateurs accordent l'amnistie à certains individus, pour certaines infractions susceptibles d'éveiller ou de réveiller l'horreur et la discorde au sein de la collectivité. Ainsi notre démarche consistera à examiner tour à tour les conditions d'octroi de l'amnistie (*section 1.1*) ainsi que le contentieux de l'amnistie (*section 1.2*). Quant à ses effets, ils seront étudiés à la 2^e section du Chapitre II.

Section 1.1 Les Conditions de l'amnistie.

Parmi tous les pardons légaux, l'amnistie constitue le seul qui exige beaucoup plus d'analyse, en raison du fait de son ambiguïté et de sa complexité mais aussi et surtout de son poids et de son importance dans la vie sociale. Certes, elle n'est pas clairement définie dans la législation

¹⁶ Enex Jean-Charles, Notes de cours, Droit Administratif I; 2e année ; Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'UEH, année académique 2003-2004.

haïtienne mais elle figure succinctement et de façon très limitée dans la Constitution de 1987. Aussi seuls les deux caractères (réel et personnel) de l'amnistie permettront de déterminer les conditions.

D'abord le caractère réel de l'amnistie, quant à son option, se réfère seulement à la nature de l'infraction. Traditionnellement elle est circonscrite aux infractions politiques, commises dans certaines circonstances ou dans un laps de temps déterminé. Aujourd'hui, certaines dispositions juridiques et la pratique sont venues altérer le caractère réel de l'amnistie et étendre actuellement son champ d'application. Elle est octroyée dans un premier temps aux infractions de droit commun, elle est étendue hors du domaine proprement pénal : Elle s'applique aux sanctions disciplinaires ou professionnelles, administratives, fiscales¹⁷ et même aux réparations civiles¹⁸. Bref, elle embrasse actuellement presque tous les domaines de la vie.

Ensuite, vient le caractère personnel. L'amnistie n'a été longtemps bénéfique qu'aux individus ayant commis des infractions énumérées par la loi, ce, en vertu du caractère réel de l'amnistie. Actuellement le législateur institue un caractère personnel à l'amnistie. Dans ce cas, le texte précise les éventuels bénéficiaires de l'amnistie.

Somme toute, les deux situations susmentionnées nous amènent à étudier d'abord les infractions concernées, ensuite les autorités compétentes pour l'octroi de l'amnistie et enfin les bénéficiaires de l'amnistie.

A- Les infractions concernées

Le caractère réel de l'amnistie, découlant du principe de l'objectivité, permet de faire une considération sur la nature de l'infraction pour une meilleure analyse. L'amnistie, pour son octroi, prend en compte d'abord l'infraction à amnistier. La doctrine française notamment les auteurs **G. Stefani** ; **G. Levasseur** et **B. Bouloc** donnent une classification en trois des infractions d'après leur nature ; infractions politiques, infractions militaires et infractions de droit

¹⁷ Joseph Paillant: Une tentative d'amnistie fiscale ratée cas du décret du 29 Septembre 2005 du Lundi 16 et Mardi 17 Octobre 2006, *in* le nouvelliste #37487, p.15

¹⁸ Maurice Aydalot: Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale, T1, Titre Amnistie, p.2

commun. Ils s'accordent aujourd'hui d'ajouter les infractions à caractère terroriste. Nous considérons dans le cadre de notre travail de recherche : les infractions politiques et celles de droit commun.

Généralement, la réalité juridique haïtienne tend à faire prédominer l'amnistie seulement en matière politique. En d'autres termes des pardons qui concernent et effacent des infractions politiques, surtout leurs caractères délictueux. Que faut-il entendre par infraction politiques ? Quel est le régime qui leur est applicable ?

« *Les infractions politiques sont celles qui ont pour objet de porter atteinte à l'ordre politique de l'Etat*¹⁹ ». Relèvent donc des infractions politiques, d'après le Code Pénal haïtien celles qui sont énumérées au titre premier de la loi #4 : des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (section 1), des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat (section 2), dont les attentats et complots contre le chef de l'Etat ; des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, et la dévastation et le pillage publics. Le Code Pénal traite en outre des infractions politiques par omission ainsi que toutes autres infractions portant atteintes à l'intérêt public (*articles 79 et 80 du Code Pénal haïtien*).

En outre, un autre élément est aussi considéré pour l'analyse des infractions politiques. Il s'agit de la peine applicable. Cette catégorie d'infractions jouit, dans certaines législations, d'un régime pénal plus souple que celles dites de droit commun. Cependant la législation haïtienne paraît plus ou moins rigide en ce sens. D'abord le décret du 6 Août 1958 relatif aux infractions contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, aux attentats et complots contre la vie ou la personne du chef de l'Etat les punit de peine de mort dans un premier temps. Est aussi puni de peine de mort, selon ce décret, l'attentat contre la vie ou la personne d'un membre du pouvoir de l'Etat, d'un haut fonctionnaire civil ou d'un membre quelconque des forces armées d'Haïti. Dans un second temps, il (le décret) condamne à la réclusion les auteurs ou propagateurs de fausses nouvelles [...] visant à troubler la paix publique. Ce décret a abrogé celui du 6 décembre 1891. Depuis, aucune loi, aucun décret n'ait été pris pour fixer la peine en matière politique.

¹⁹ G. Levasseur *et al*; *Droit pénal, Procédure pénale*; éd. Dalloz-Sirey ; Paris ; Aout 2004 ; 523 pages ; p. 62

Toutefois, nous devons noter que la constitution de 1987 a fait œuvre nouvelle en abolissant en son article 20 « la peine de mort en toute matière ». Ensuite intervient le décret du 4 Juillet 1988 remplaçant la peine de mort par la peine des travaux forcés à perpétuité qui devient la plus forte dans l'échelle pénale haïtienne.

A côté de ses éléments définitionnels, un double critère prévaut aussi pour l'appréciation des infractions politiques. Lorsqu'il s'agit de savoir à quelles infractions appliquer le régime particulier des infractions politiques, on se heurte au problème difficile du choix d'un critère approprié²⁰. Ainsi la signification politique d'un acte dépend de l'intention ou du mobile que met l'acteur. Cependant, il existe des infractions de droit commun qui peuvent avoir des mobiles politiques. En exemple, nous pouvons citer le vol d'armes pour lutter contre un gouvernement. Ici la nature de cette infraction est de droit commun (ce vol puni par le code pénal haïtien) mais le mobile est purement politique.

Tout compte fait deux théories gouvernent la qualification d'une infraction comme infraction politique. D'abord la théorie subjective, selon laquelle seul importe est le mobile. Lorsque ce dernier est politique, l'infraction est qualifiée, politique. Ensuite, la théorie objective, adoptée en France, d'après laquelle la nature de l'objet de l'infraction lui donne son aspect politique et seul compte.

En Haïti à travers les cinquante-huit (58) arrêtés d'amnistie répertoriés de 1860 à nos jours²¹, elles ont été accordées pour les crimes commis contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

A titre d'illustrations nous retenons :

- L'arrêté du 8 Février 1884, accordant « amnistie pleine et entière à tous les habitants de la commune des Côtes de Fer qui, sous les ordres de Cléovil Modé, ont porté les armes contre le gouvernement constitutionnel (de Salomon) et qui sont actuellement dans les bois²²;

²⁰ G. Levasseur *et al op. Cit* p.3

²¹ Dans cette étude nous nous sommes arrêtés où l'arrêté du président Aristide daté du 4 Octobre 1993.

²² Le Moniteur du 16 Février 1884, Nos 7 bis et 8

- L'arrêté du 8 Novembre 1988, accordant « amnistie pleine et entière aux individus compromis dans la récente insurrection de Jacmel²³ ; »
- L'arrêté du 29 Décembre, accordant « amnistie pleine et entière à toutes les personnes mêlées à l'échauffourée du 28 Septembre 1888 à Port-au-Prince²⁴ ; »
- L'arrêté du 10 Décembre 1891, portant « amnistie pleine et entière à tous les citoyens que les évènements politiques accomplis de 1888 à ce jour, ont éloigné du pays. Sont compris dans la même mesure, les citoyens qui ont été recherchés pour crimes et délits politiques, et qui sont actuellement détenus dans les prisons de la Capitale et de Jacmel, attendant la décision des tribunaux de répression²⁵ ; »
- L'arrêté du 6 Février 1990 de Prosper Avril, accordant « amnistie pleine et entière à tous ceux-là, du 17 Septembre 1988 au 7 Février 1990, ont été impliqués dans les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat²⁶ ; »
- L'arrêté du 4 Octobre 1993, par lequel le Président Aristide a octroyé amnistie « pour les infractions politiques commises à l'occasion du coup d'Etat qui a entraîné son départ forcé pour l'exil et au cours de la période du 29 Septembre 1991 au 3 Juillet 1993²⁷ »

Cette énumération montre une tendance à privilégier la nature de l'infraction. Le problème par contre, est qu'il y ait des infractions de par leur nature sont politiques mais le mobile ne l'est pas. L'attentat à la vie du Chef de l'Etat pour des raisons personnelles (*haine par exemple*). Ici, c'est la théorie subjective qu'il faut prendre en compte en vue d'une bonne analyse. Dans ce cas, le caractère politique ne s'y trouve qu'au regard de la théorie subjective. Si la législation haïtienne reste encore silencieuse à cette situation, la jurisprudence haïtienne a, en date du 25 Avril 1945, décidé ce qui suit, entre Max Audain et consorts contre le jugement du Conseil Supérieur Militaire et Permanent :

« Attendu qu'à moins de modifier les pénalités édictées par le code pénal pour des crimes d'extrême gravité, il n'est permis de considérer comme crimes politiques que ceux dont le but et le mobile sont politiques, dont les agents ont nourri une pensée politique ; qu'en l'espèce

²³ Wesner Emmanuel: De l'amnistie, dans le Nouvelliste du 20 Octobre 1993, No 34649, p.5

²⁴ Ibidem

²⁵ Le Moniteur, du 16 Décembre 1891, No 13-A

²⁶ Le Moniteur, du 8 Février 1990, No 13-A

²⁷ Le Moniteur, du 8 Octobre 1993, No 82

l'inculpation retenue à la charge des demandeurs ne revêt aucun caractère politique – la vengeance et la haine personnelle étant seules à la base de l'entreprise; que l'attentat à la vie du Chef de l'Etat revêt une nature spéciale et que son caractère de suprême gravité ne peut-être transformé par l'unique considération de la personnalité en cause qui, loin de muer l'affaire en affaire politique et de motiver l'atténuation invoquée, a porté le législateur à édicter la peine capitale²⁸. »

Il s'avère, en dépit de tout, de produire une remarque qui est d'une importance capitale. De nos jours, la notion d'«infraction politique » est muée en Droit Internationale des droits de l'Homme surtout avec le concept de « droit de peuples à l'autodétermination » où les peuples, ont le droit de choisir son mode de gouvernement. Ici est-il question de l'alignement du droit national sur le droit international ou le contraire ? Le problème existe et il faut en parler à travers des débats.

B- Les autorités compétentes pour l'octroi de l'amnistie

La situation décrite plus haut non seulement soulève la question de savoir si l'amnistie doit émaner du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif mais aussi a divisé les pénalistes en deux camps.

D'abord le premier groupe brandit la thèse de l'intérêt social. Pour eux, il serait mal à propos d'engager au parlement une discussion publique qui ne ferait que réveiller les passions que l'amnistie prétend apaiser. Etant une question urgente pour la sauvegarde de la paix sociale, il est donc plus prudent de concéder ou de laisser le pouvoir d'amnistier à l'exécutif²⁹. En plus que l'exécution et la gestion de la peine en vertu d'une condamnation appartiennent à l'exécutif une fois prononcée.

Ensuite l'autre groupe fonde son argumentation sur un principe juridique allant en faveur du législatif. Ainsi soutient-il que l'amnistie a pour but et pour résultat de faire disparaître l'élément

²⁸ Menan Pierre-Louis, Code Pénal annoté, note jurisprudentielle trouvée au bas de l'article 63 du Code Pénal haïtien.

²⁹ Garraud, R.: Traité théorique et pratique du Droit Pénal Français, p. 625

légal de l'infraction, donc d'abroger, c'est-à-dire d'enfreindre la loi pénale, de lui imposer silence. Or une loi ne peut-être abrogée que par une autre loi. Donc conclut-il le droit d'amnistier appartient au pouvoir législatif³⁰.

D'autres critères, cependant, expliquent cette division en deux camps des juristes pénalistes quant à l'autorité compétente pour l'octroi de l'amnistie. Pour certains lorsque l'infraction est qualifiée politique, il reviendrait à l'exécutif de l'accorder. Pour d'autres lorsqu'il s'agit d'autres types d'infractions, c'est le pouvoir législatif qui devrait l'accorder.

En effet, la législation française a abordé le problème différemment et a longtemps oscillé entre les deux tendances pour enfin adopter une en 1958. Avec le 16 Thermidor de l'An X, le premier consul, puis l'Empereur ont le droit d'amnistier. Sous la Restauration de la Monarchie de Juillet, il appartient au Roi. La Constitution de 1848, article 55, l'attribue au Parlement. Le Sénatus du 25 Décembre 1852 le donne à l'Empereur. La loi du 17 Juin 1871, confirmée par la loi constitutionnelle No. 11, article 1^{er} §6, de 1940, le confie au Chef de l'Etat. Après la libération, il relève du Gouvernement provisoire, puis de l'Assemblée Constituante. D'après la Constitution du 4 Octobre 1958, article 34, actuellement en vigueur, le droit d'amnistie appartient au pouvoir législatif³¹.

En Haïti, le problème doit être abordé à deux niveaux en raison de l'imprécision de la Constitution et nos lois antérieures et subséquentes.

D'abord nos constitutions (de 1846 à 1987) ont toujours accordé au Président de la République le droit d'amnistier. Mais cette attribution est limitée aujourd'hui aux infractions politiques, exceptions faites des constitutions de 1867, article 117 ; de 1889, article 103 ; de 1935, article 35 al. j, lui accordant un pouvoir plus large, car il peut l'accorder en toute matière³².

³⁰ Ibidem

³¹ L'article 34, 3^e paragraphe de la Constitution Française du 4 Octobre 1958 instaurant la 5^e République se lit ainsi : La loi est votée par le Parlement – la Loi fixe les règles concernant :

- La détermination des crimes et délits ainsi que leurs peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

³² Voir le Petit Samedi Soir: Deux siècles de Constitutions haïtiennes, éd. Fardin

Ensuite, cette prérogative attribuée au Chef de l'Etat ne lui est pas cependant exclusive. Nos Constitutions ne prévoient pas clairement que le pouvoir législatif est incapable d'amnistier car celui-ci peut « faire des lois sur tous les objets d'intérêts public ».

Somme toute, il appartient à l'un ou à l'autre pouvoir le droit d'amnistier mais avec une préférence accordée au Président de la République. Qu'est-ce qui peut donc expliquer que l'amnistie a toujours été l'œuvre du Président de la République ?

L'historien Wesner Emmanuel a recensé et inventorié 58 arrêtés d'amnistie à travers l'histoire d'Haïti³³. Et il conclut qu'elle est de la compétence exclusive du Chef de l'Etat³⁴. Aussi nous demandons nous qui en ce domaine, est-ce que la coutume aurait force de loi et, corollairement, peut enfermer le texte constitutionnel dans un mutisme obstiné ?

Pour une bonne compréhension de cette routine, il faut enlever le problème du terrain juridique. Le système politique est marqué par un paternalisme qui souvent donne naissance à des régimes présidentiels qui ne tardent pas à se transformer en des régimes présidentielistes. Notons à cet effet, la constitution de 1807 de Christophe, celle de 1816 de Pétion instaurant définitivement un régime présidentiel³⁵ qui sombrera dans l'autocratie présidentielle avec un président omnipotent et sans laquelle le Président Boyer gouverne pendant vingt-cinq (25) ans. S'il est et demeure certain que la Constitution de 1843 ait, avec celle de 1987, été la plus libérale pour certains observateurs mais le « petit monstre »³⁶ n'est « une épine aux pieds du pouvoir ». Et la constitution de 1846 confirme le passage de la dictature au présidentielisme pur et dur³⁷. L'histoire du pays, dès ses premiers balbutiements, montre une préférence au régime présidentiel. Nos institutions, filles des régimes, montrent que l'Exécutif a toujours dirigé et que le parlement est toujours soumis. Exception faite, pour certains auteurs, de la Constitution de

³³ Cet inventaire concerne la période qui va de l'indépendance par ailleurs que le Président Aristide a encore accordé amnistie pleine et entière à des criminels de droit commun en attente de jugement dans un arrêté pris le 31 décembre 2003 selon un communiqué de presse de la NCHR en date du 20 Janvier 2004.

³⁴ Wesner Emmanuel, *op. cit*

³⁵ Claude, Moïse: *Constitutions et luttes de Pouvoir en Haïti*, t1, p.53

³⁶ «Président, nous vous remettons le petit monstre. » C'est par ses mots que le député St-Armand, membre de la délégation ad hoc, présente au nom de la Constituante la copie officielle de la Constitution de 1843 à Rivière Hérard, le 2 Janvier 1844 ; *in* Claude Moïse *op. cit.* p.93

³⁷ *Ibidem*

1987 qui est venue édenté le Président de la République, ne serait-ce qu'en théorie c'est-à-dire à travers le texte constitutionnel et non dans la pratique.

C- Les Bénéficiaires de l'amnistie.

Le Caractère réel de l'amnistie était longtemps privilégié car l'amnistie était accordée en raison de la nature de l'infraction et de l'époque où elle avait été commise effectivement. En d'autres termes, l'amnistie ne favorisa que les individus ayant commis des infractions effectivement énumérées par la Loi. Nos pléiades d'arrêtés d'amnistie prennent aussi compte du caractère réel. Ceux du 8 Février 1884, du Novembre 1888 ; du 22 Décembre 1888 ; du 10 Décembre 1891, du 6 Février 1990 et du 4 Octobre 1993 visaient une catégorie d'infractions.

Cependant outre l'amnistie classique à caractère réel, le législateur a établi une amnistie fondée sur le caractère personnel. Retenons à juste titre deux arrêtés d'amnistie : Celui du 24 Mars et du 29 Avril 1986, du Conseil National de Gouvernement présidé par le lieutenant-Général Henry Namphy³⁸ et celui du président Jean Bertrand Aristide, en date du 10 Mai 1991, en faveur des sous-lieutenants Dany Toussaint et Fritz Pierre-Louis³⁹.

Ces arrêtés d'amnistie privilégient le caractère personnel en distinguant les bénéficiaires. C'est aussi une amnistie pure et simple car elle est dépourvue de conditions. Par contre, notre analyse nous permet de voir que l'amnistie peut être parfois subordonnée à une certaine condition que doit remplir son probable bénéficiaire et ceci, dans un certain délai. L'arrêté d'amnistie du 8 Février 1884, pris par le Président Salomon, accorde en son article 2 un délai de 12 jours aux habitants de la Commune de Côtes de Fer pour se rendre à l'autorité. Il poursuit, al.3, « Passé ce délai, ils seront recherchés pour être punis comme des ennemis de l'ordre public ».

Dans certains cas et de façon exceptionnelle, l'amnistie peut ne pas être bénéfique à des individus ayant participé à la commission de l'acte incriminé et visés par la mesure amnistiante.

³⁸ Le Moniteur, du 25 Mars 1986, No 28

³⁹ Le Moniteur, du 19 Mai 1991, No 40-B

L'arrêté d'amnistie du 8 Février 1884 pris sous la présidence de Salomon excluait les nommés : Cléovil Modé, Vilfort Mascary, Pierre Séant et les membres du Comité Révolutionnaire.

Section 1.2 Le contentieux de l'amnistie

L'amnistie, comme certains le pensent, n'est pas une fin en soi, car elle s'intéresse à la responsabilité plutôt qu'à la culpabilité. Ainsi plane sur la tête de l'amnistie une présomption de culpabilité surtout quand la mesure amnistiante intervient avant que la décision de jugement, ayant innocenté l'accusé par exemple, ait acquis l'autorité de la chose souverainement jugée. Quelle juridiction saisir dans le cadre d'un éventuel contentieux ? Dans le cas où la responsabilité civile de l'amnistie a été constatée par une juridiction, la partie lésée ne peut-elle pas s'opposer à cette faveur et intenter une action en vue de sa révocation ?

A) Mesure prise par le pouvoir législatif.

En vertu de l'article 111 de la Constitution de 1987, le législateur peut décider d'accorder amnistie au nom de l'intérêt général. Cette loi aura pour objet l'irresponsabilité pénale du bénéficiaire. Cependant si elle intervient avant ou, qui pis est, après une condamnation, le prévenu, l'accusé ou le condamné ne se trouvera en bonne posture au sein de la société. Il a donc intérêt à faire proclamer son innocence. Mais peut-on contester la portée d'une loi ? Ou peut-on exercer un recours contre une loi ?

D'entrée de jeu, nous répondrions par la négative. Si, en France par exemple, est établi un Conseil Constitutionnel compétent pour se prononcer a priori sur la Constitutionnalité d'une loi, toutefois en Haïti c'est tout autrement.

Les Constituants de 1987 prévoient et permettent un contrôle de constitutionnalité presque à l'américaine : non seulement le contrôle est opéré a posteriori c'est-à-dire après la promulgation de la loi mais aussi le recours exercé est indirect c'est-à-dire par voie d'exception. La voie différencie le système américain du système haïtien. Il faut qu'il y ait un litige soumis à l'appréciation d'un juge pour pouvoir soulever une exception d'inconstitutionnalité. Or

l'amnistie, une fois prononcée exige à tous fonctionnaires d'effacer dans le dossier, voire même d'éliminer, du bénéficiaire les faits qui lui étaient reprochés. Peut-il y avoir, dans ce cas, un litige sur lequel un juge serait appelé à statuer ? Ce juge serait de quel ordre juridictionnel ? Comment opère-t-on sa saisine ?

Si ces interrogations sont difficiles à trouver des réponses mais elles ne sont pas vidées de leur sens pour autant, car la partie civile lésée peut ester en justice le bénéficiaire de la mesure amnistiante dans le cas où cette dernière préjudicie ses droits à réparation. Ainsi peut-elle invoquer la théorie des droits acquis pour combattre l'inconstitutionnalité d'une telle loi en ce qu'elle viole des droits qu'elle a acquis sous l'effet et le pouvoir de la constitution de 1987.

B) Mesure prise par le pouvoir Exécutif.

Il est généralement admis que la loi relève de la Compétence exclusive du pouvoir législatif. Cependant le pouvoir exécutif peut prendre aussi des mesures à caractère général et impersonnel par voie de disposition générale, en vertu non seulement du pouvoir réglementaire qu'il dispose mais aussi des situations politiques spéciales.

Le Règlement est en effet une décision prise de manière unilatérale par une autorité exécutive ou administrative, pour énoncer une règle générale, créer des droits, etc. qui concerne un nombre indéterminé de situation et de personne.

Le Président de la République, le 1^{er} Ministre, les membres du gouvernement, les autorités délibérantes ou exécutives des collectivités territoriales, des établissements publics, certaines autorités administratives indépendantes et enfin des autorités dirigeant des institutions de droit privé chargées de mission de service public détiennent le pouvoir réglementaire. Rentrent donc dans cette catégorie les décrets, les arrêtés, les avis, les circulaires.

En France, par exemple, la Constitution de 1958 prévoit trois types de règlements: Les règlements d'exécution des Lois; les règlements dits « autonomes »; les ordonnances. L'article

34 de la constitution française de 1958 énumère les domaines dans lesquels le parlement doit fixer les règles. Toutes les matières ne relevant pas du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire du gouvernement (*Article 37 Constitution Française 1958*). En Haïti, la Constitution de 1987 est plutôt générale. En effet, l'article 159 met à la disposition du Premier Ministre le pouvoir règlementaire mais sans aucune spécification. En vertu de cette disposition constitutionnelle, le gouvernement peut prendre toutes mesures réglementaires visant la bonne marche du pays. Mais peut-il disposer par voie d'autorité là où la loi est muette ? Le législatif peut-il, dans le cas d'Haïti, déléguer ses attributions législatives au gouvernement ?

Section 2 : La Grâce dans le Droit

Tributaire du droit canonique, la Grâce est l'une des plus vieilles institutions de l'humanité. Fortement ancrée dans les arcanes de l'église, elle est supportée par la philosophie chrétienne selon laquelle : L'homme qui s'est repenti mérite d'être pardonné. Au Moyen-âge le droit de gracier résulta de la compétence exclusive de l'église catholique. Cependant avec l'arrivée de l'époque moderne qui bannit le dogme, une dévolution a été constatée dans l'octroi de la grâce comme un droit régalien dans un premier temps.

Cependant en dépit de la prise en compte par les constitutions haïtiennes du droit de grâce, nous devons attendre longtemps pour que nos législateurs la prennent en considération. En effet la quasi-totalité de nos constitutions traitent de la grâce et en font la compétence exclusive du chef de l'Etat. A titre d'exemples retenons : l'article 35 de la Constitution Impériale de 1805 ; l'article 129, constitution de 1846 ; l'article 126, constitution de 1849 ; l'article 117, constitution de 1867 ; article 125, Constitution de 1874 ; article 114, Constitution de 1879 ; article 118 Constitution de 1983 révisée en 1985 ; et l'article 146 de la Constitution de 1987⁴⁰. Aussi, tout l'exercice du droit de grâce était règlementé par la Constitution. Il fallait attendre jusqu'en Septembre 1860 pour que cette institution retienne l'attention du législateur haïtien en adoptant la loi du 24 Septembre 1860, qui fut modifiée en 1906 en incluant l'amnistie et en étendant aux condamnés par contumace le bénéfice de la grâce.

⁴⁰ Les constitutions succédant celle de 1879 m'étaient difficile de trouver

En droit haïtien, comme en droit français, le droit de grâce reste exclusivement réservé au Chef de l'Etat. Ainsi le deuxième considérant de la loi du 24 septembre 1860 modifiée par celle du 26 juillet 1906 affirme : « Que ce droit, établi par la loi fondamentale (Constitution) dans une vue toute d'humanité, doit cependant être circonscrit dans les limites raisonnables, et réglé par des formes légales qui en assurent l'efficacité ».

Nous remarquons aussi que ce monopole dont détient le Chef de l'Etat peut revêtir plusieurs formes ce qui donne lieu, d'après la doctrine française, à des formes de grâce variées classées en trois (3) catégories.

D'abord, la grâce pure et simple qui peut être totale ou partielle. Elle ne contient dans ce cas, aucune obligation imposée au bénéficiaire. Lorsqu'elle est totale, la peine ciblée disparaît entièrement. Quand elle est partielle la grâce en supprime seulement une portion. L'ancien code Pénal français en son article 29 a tranché dans des cas exceptionnels. L'interdiction légale s'évanouit avec les peines afflictives et infamantes. Car inséparable avec ces dernières. La loi du 24 septembre 1860 a devancé la législation française en innovant en l'article 4 ainsi : « La grâce fait rentrer le condamné dans ses droits civils et politiques, en faisant immédiatement cesser la peine quelle qu'elle soit, ou toutes poursuites déjà commencées par le Ministère Public en exécution de la condamnation prononcée ». Ainsi les déchéances prononcées lors de la condamnation s'éteignent avec la mesure gracieuse.

Ensuite l'on retient la grâce conditionnelle, par exemple, au paiement d'une amende substituée à l'emprisonnement. Cette variété n'existe pas vraiment dans la pratique de justice pénale haïtienne. Elle se rapproche du sursis simple quand parfois le condamné est mis à l'épreuve en droit français.

Enfin quand le décret de grâce remplace la peine prononcée par une autre peine imposée au condamné, on parle de commutation de peine telle prescrit l'article 146 de la constitution de 1987. Ainsi il en est d'une peine criminelle de réclusion commuée une peine d'emprisonnement,

la peine afflictive et infamante peut être commuée en une peine correctionnelle.⁴¹ En conclusion, nous raisonnons à l'inverse pour en faire un principe en matière pénale en ces termes : aucune mesure de grâce ne peut aggraver le sort du condamné. Donc un condamné frappé d'une peine correctionnelle ne peut en aucun cas voir sa peine transformée en criminelle.

La grâce de nos jours devient de plus en plus un élément incontournable dans la politique de justice pénale et s'échappe aussi au contrôle du pouvoir judiciaire. Aussi est étudiée dans cette section les conditions de la grâce (section 2.11) et le contentieux de la grâce (section 2.2)

Section 2.1 Les Conditions de la grâce

La grâce, considérée comme un fait social, mérite une analyse approfondie dans la mesure où elle constitue aussi une porte ouverte sur l'impunité et qu'en conséquence elle viole les droits de la personne. L'individu ayant commis un acte répréhensible contre la société doit payer en vertu des principes et normes établies par cette dernière. Il appartient donc à la société de décider s'il mérite son pardon ou non. La grâce devrait être une politique de justice pénale scientifique. Aussi considérons-nous dans ce travail les condamnations et peines visées par la grâce (A) ainsi que les conditions d'opportunité d'octroi de la grâce (B). Ces éléments permettront d'apprécier le fond des conditions de la grâce. En ce qui concerne les conditions de forme, elles seront étudiées dans une autre partie sous le nom de contentieux de la grâce.

A- Condamnations et peines visées par la grâce

Généralement la grâce intervient après le prononcé de la condamnation et après que toutes les voies de recours aient été épuisées, ou après être frappée de déchéance de n'avoir pas exercé de recours dans le délai imparti à cet effet. Ces remarques sont communes et au droit français et au droit haïtien ; car la grâce, touchant à l'exécution de la peine, ne peut intervenir qu'à propos des condamnations exécutoires⁴². Si dans l'ancien droit français la grâce préalable au procès fut

⁴¹ Loi du 24 Septembre 1860, article 2.

⁴² R. Merle et A. Vitu: Traité de droit criminel, Ed. Cujas; 5^e éd.; mars 2001; 1184 pages; p 1013.

admise, aujourd'hui il est indispensable que la condamnation ait été prononcée et qu'elle soit devenue définitive.

Malgré les similitudes présentées par les deux corpus juridiques dans ce domaine, des différences sont à constater.

La justice pénale française interdit que quelqu'un, condamné par contumace, puisse bénéficier du droit de grâce⁴³. Le droit pénal français et la procédure pénale française sont très rigoureux en ce sens. Cette rigueur n'est pas de mise en droit haïtien. En effet la loi du 24 Septembre 1860 relative à l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine, si dans un premier temps semble suivre le chemin tracé par la législation française, sera après un certain temps modifiée par la loi du 26 Juillet 1906 qui non seulement introduit l'amnistie mais aussi étend aux condamnés par contumace le bénéfice de la grâce. *In limine litis*, elle précise en son article 1^{er} : « Le droit de grâce [...] s'exerce sur toutes les peines afflictives et infamantes ou correctionnelles et sur les jugements rendus, même par contumace, par tous les tribunaux ». Toutefois, la loi est muette en ce qui concerne les peines accessoires et complémentaires. Seulement l'article 4 précise que « la grâce fait entrer le condamné dans ses droits civils et politiques. » quant aux peines complémentaires, cette loi interdit au gracié d'exiger le remboursement de ce qu'il a payé, ni aucune restitution des frais, de dommages intérêts acquittés. Dans cette perspective, le législateur joue à la prudence pour empêcher que la grâce préjudicie aux intérêts civils des tiers et des droits par eux acquis.

Les peines restrictives et privatives de liberté, les peines patrimoniales sont en particulier rémissibles par voie de grâce ; les incapacités et les déchéances suivent le même sort, quand elles sont de véritables peines. Toutefois, les dommages intérêts, les restitutions et les condamnations aux frais et dépens, qui sont des sanctions civiles et non des sanctions pénales, échappent à l'effet des mesures gracieuses.

⁴³ Ibid, (p 1013) - 1014

B- Les Conditions d'opportunité

L'octroi de la grâce doit répondre à la réunion des conditions favorables et opportunes. N'importe qui, n'importe comment ne peut pas entamer une procédure en vue de l'obtention d'une décision gracieuse. Donc, pour éclairer les lanternes du Chef de l'Etat sur l'opportunité de la grâce, une procédure minutieuse est tracée par la loi toutefois il convient d'énumérer les personnes qui sont aptes à entamer cette procédure. Aussi nous incombe-t-il de traiter des éventuels bénéficiaires de la grâce et de la procédure mise en place par la Loi.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 24 Septembre 1860, portant sur l'exercice du droit de grâce et de la commutation de peines, nous retenons quatre catégories de condamnés pouvant recourir à la grâce ou à la commutation de peines auprès du Chef de l'Etat :

- Les condamnés dont la conduite est irréprochable ou, qui, aux yeux des gens jugés ne seraient pas intentionnellement coupables ;
- Ceux qui pour un sincère repentir de leurs crimes auraient fait naître chez les juges la conviction qu'ils ont cédé à une force irrésistible plutôt qu'à une volonté criminelle ;
- Les mineurs qui auraient agi sous l'influence des parents, tuteurs ou étrangers, et dont le repentir sincère fait montre d'une pureté naïve de l'âge.
- Les condamnés déclarés coupables par le jury lorsque le tribunal aurait pensé que les jurés se sont trompés au fond, tout en observant les formes.

En définitive, tous les condamnés répondant à ces conditions peuvent recourir à la grâce mais il revient seulement au Président de la République d'accorder ou de refuser la faveur en conciliant les intérêts du pays et de la politique avec la vie, l'honneur, la considération du recourant en grâce avec le crime à lui imputé et en vue des services qu'il peut ultérieurement rendre à la patrie.

A ceux-ci s'ajoutent l'avocat du condamné, ses parents et ses amis. Cette loi permet aussi aux tribunaux de répression de recommander les condamnés à la clémence tout en observant els

formes qui lui sont dues et qui sont compatibles à la dignité des fonctions judiciaires. Une procédure méticuleuse est prévue pour éclairer le Chef de l'Etat. La France, lui fait intervenir plus d'institutions dont le ministère de la justice (*Chancellerie*), le procureur de la République ou Général, la direction des affaires criminelles et des grâces (*bureau des grâces, ministère de la justice*) et le Conseil Supérieur de la Magistrature qui possède un rôle consultatif. C'est à ce moment que l'affaire est soumise au Président de la République. En revanche, la loi haïtienne ne prévoit pas toutes ces institutions car une fois que le recours en grâce ou en commutation de peines soit formé sous forme de pétition accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, c'est quasiment la fin. Seulement, il faut faire constater cette demande par une déclaration faite sur les registres du tribunal qui a rendu le jugement.

Aussi s'interroge-t-on sur la suspension ou non de l'exécution de la sanction pénale prononcée à l'introduction d'un recours en grâce ? Si la législation française oscille entre deux positions car pour la peine de mort le sursis à exécution s'imposait (*article 713, al. 2 de l'ancien code procédure pénale*), lorsque aussi le recours est introduit pour des peines privatives de liberté inférieures à trois mois. Dans tous les autres cas le recours en grâce est sans effet suspensif⁴⁴. La loi haïtienne, par contre, est claire et univoque en précisant que le recours en grâce, quand il est justifié auprès des officiers du Ministère Public, suspend de droit l'exécution des condamnations prononcées⁴⁵.

Section 2.2 Le Contentieux de la grâce

La mesure gracieuse telle qu'on la conçoit est sujette à des contestations. Lorsque ces dernières, surviendraient, il devient légitime de se questionner sur leurs intérêts. En ce sens qu'il est difficile de comprendre pourquoi un condamné ayant bénéficié ou non d'une décision gracieuse aurait dirigé un recours contre elle ? A première vue, nous pouvons admettre qu'il s'agit d'un faux problème. Cependant en poussant l'analyse, plusieurs raisons peuvent l'inciter à agir de façon telle. Le condamné peut être mécontent du refus opposé à sa demande; il peut se plaindre de n'avoir pas été gracié totalement ou suffisamment. Comment peut-il tenter un tel recours ?

⁴⁴ Roger Merge et André – Vitu, *Traité de droit criminel*, 6^e éd, 1016

⁴⁵ Loi du 24 Septembre 1860 modifiée par la loi du 26 Juillet 1906, art. 12

La réponse à cette interrogation exige d'abord qu'on touche de la décision gracieuse proprement dite, et ensuite des juridictions appelées à statuer qui est une question d'ordre procédural.

A- La décision proprement dite

Le Président de la République d'Haïti jouit d'une grande latitude et se prononce en toute liberté. Cette mesure est souvent prise par arrêté présidentiel à l'occasion d'un évènement important ou d'une fête (*1er Janvier : Fête de la proclamation de l'in dépendance d'Haïti, à titre d'exemple*). La remise ou la commutation de peine peut-être individuelle et nominative ; il peut s'agir des grâces générales accordées à la demande de l'administration pénitentiaire aux détenus qui se conduisent bien. C'est aussi une mesure individuelle et nominative car il faut préciser pour chaque détenu les motifs de clémence et l'arrêté désigne personnellement chacun des bénéficiaires. Contrairement aux grâces collectives qui sont des mesures d'indulgence anonymes.

Nos recherches nous portent à constater que l'exclusivité du président de la République est partagée. Certes elle est constitutionnelle et même légale mais la loi, à travers le code pénal, donne à une catégorie de personnes le droit de gracier dans une circonstance bien déterminée. En effet, le code pénal haïtien en son article 285 donne au mari de la femme convaincue d'adultère, le droit de la gracier. L'alinéa 2 du dit article admet que « le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme ». L'époux de la femme dispose de toute la liberté pour gracier sa femme adultère mais cette liberté est assortie d'une condition. Cette condition peut ne pas tenir car après l'époux peut demander le divorce pour une cause autre que l'adultère. Cette exclusivité est restreinte mais elle reste quand même une prérogative maritale. Cette disposition très particulière explique le caractère de délit privé que possède l'infraction d'adultère.

B- Les juridictions de recours contre la décision

Est-il possible d'exercer un recours contre une décision du Président de la République ? Quelle juridiction est compétente pour saisir d'une telle demande ?

En France, le Conseil d'Etat a toujours décliné sa compétence en raison du fait le décret de grâce serait un acte de gouvernement qui ne pourrait donner prise au recours pour excès de pouvoir, ou encore de ce que l'exercice du droit de grâce n'émane pas d'une autorité administrative⁴⁶. En outre, la règle de la séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux judiciaires de connaître par voie principale d'un acte du pouvoir exécutif.⁴⁷

En Haïti, il existe aucune juridiction compétente pour saisir des actes du Président de la République. Cependant certains auteurs pensent que la validité d'un décret de grâce pourrait être soulevée par le biais de l'exception d'illégalité⁴⁸. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif peut connaître des recours exercés contre une décision administrative pour excès de pouvoir, pour l'illégalité de l'acte. La décision gracieuse est-elle une décision administrative ? Emane-t-elle d'une autorité administrative ?

⁴⁶ R. Merle et A. Vitu: Traité de droit criminel, Ed. Cujas; 5e éd.; mars 2001; 1184 pages, p. 1017

⁴⁷ Ibidem

⁴⁸ http://la.capacite.en.droit.free.fr/cours/cours2_droit_administratif_special.doc consulté en décembre 2014.

Chapitre II : La problématique de l'impunité en Haïti

La notion d'impunité soulève de nombreuses interrogations et se trouve, de nos jours, au centre des débats. Les préoccupations nées de ces débats sont d'ordre théorique et pratique. Aussi les problèmes liés à l'impunité naissent, se multiplient et s'imposent au sein de la société et ce, depuis des années. Comme nous l'avons vu plus haut, l'impunité consiste dans l'inapplication et non-respect des lois et des procédures. Ainsi pouvons-nous déduire que toutes barrières faisant obstacles à la loi, dans le cadre d'une justice répressive, donnent naissance et favorisent l'impunité. Donc, théoriquement l'impunité serait traitée sur un angle juridique alors que cette dernière n'en fait pas mention. La notion, autant que nous sachions, n'a été, dans aucun texte ou corpus législatif, pris en considération et ne fait de nos jours l'objet d'aucune production législative ou jurisprudentielle. Aucun texte de loi ne mentionne clairement que tel ou tel type de comportement est considéré comme impunité. Seulement nous notons qu'ils précisent la peine que doit être appliquée à un comportement qualifié d'infractionnel.

Si le législateur fait peu de cas de la notion d'impunité toutefois, elle reste un sujet social qui fait couler beaucoup d'encre et de salive dans la pratique.

Face à la détérioration de la situation socio-économique, politique et judiciaire du pays, l'impunité demeure constante dans nos relations interpersonnelles et celles des individus d'avec l'Etat, détenteur des appareils législatif et judiciaire ainsi que du monopole de la violence légitime. La réalité pratique nous présente une impunité due à plusieurs causes et sous une diversité de formes. Les éléments humains qui enfreignent la loi, surtout pénale, sont restés impunis soit grâce à leurs positions sociales,⁴⁹ soit grâce à leurs positions politiques⁵⁰ ou économiques. Ils jouissent d'une parfaite impunité et ne se souviennent guère des conséquences de leurs actes. D'un autre côté, parfois ce sont des éléments purement matériels qui favorisent cette situation et nous nous retrouvons souvent devant un état de fait qui nous empêche de punir.

⁴⁹ Il a toujours été constaté qu'à travers toutes les prisons du pays que 99% de la population carcérale est représentation de la classe défavorisée. Voir à cet effet l'article du juge instructeur Heidi Fortuné ; heidifortune.blogspot.com/2007_07_01_archive.html.

⁵⁰ Voir le renforcement de l'impunité, Hedi Fortuné; Op. cit.

La société se trouve donc victime de son propre sous-développement et de sa pauvreté. Parfois aussi c'est l'application de certaines dispositions légales qui encouragent l'impunité. Des lois qui paraissent normales autrefois mais aujourd'hui nécessitent une remise en question face au développement des idées.

Ce parcours nous permet de considérer et de définir l'impunité comme étant : « l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme ainsi que de leur responsabilité administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leurs condamnations à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes »⁵¹.

Cette définition nous permet de bien articuler ce chapitre autour de l'impunité de fait, en considérant les éléments qui la favorisent (*Section 1*), et des mécanismes entraînant l'impunité de droit (*Section 2*).

Section 1: Les éléments favorisant l'impunité de fait

La question de l'impunité a toujours été un sujet de préoccupations pour notre société qui en est toujours victime. Et même si les législateurs n'insèrent pas le concept en tant que tel dans le corpus législatif mais posent des balises dont leur inapplication débouche sur l'impunité. Malgré tout nous sommes confrontés à l'idée que l'impunité existe en dehors de l'application ou de l'inapplication de ces règles.

Nous retenons, à cet effet, que des éléments constituent des mécanismes de l'impunité. Ces éléments sont d'ordre structurel, économique, social mais aussi politique.

Force est de constater que la structure et l'organisation des institutions permettent non seulement l'absence de la mise en cause de la responsabilité, mais aussi aux délinquants présumés ou établis de s'échapper à l'une ou l'autre des phases de la procédure tendant vers une bonne justice

⁵¹ MICIVIH: "Impunité et réparation: les projets de principes des nations unies » ; Haïti, P-au-P, Avril 1998.

répressive. Cette échappatoire peut avoir aussi pour causes des raisons politiques et économiques.

Face à cette problématique les principes de justice sont sollicités par toutes les sociétés par toutes les sociétés humaines car indispensables et nécessaires à l'harmonie des rapports sociaux.

Aussi se référant à la pratique haïtienne et à la procédure pénale haïtienne, l'individu ayant commis un fait délictueux dérangeant le fonctionnement normal de la société doit passer par les trois phases de la procédure pénale avant de statuer sur son sort. Rentrant dans cette procédure : l'enquête, l'instruction et le jugement. La première phase fera l'objet de notre étude.

En dehors de toute considération, l'enquête policière constitue la première phase du procès et permet de présenter le présumé délinquant au commissaire pour le déclenchement de l'action publique. Certaines barrières se dressent quant à l'aboutissement des enquêtes et, en fait, favorisent l'impunité. A côté de l'enquête policière d'autres facteurs doivent être pris en compte.

Aussi dans cette section verrons-nous des obstacles à l'aboutissement des enquêtes (*Section 1.1*) et des facteurs conjoncturels et structurels (*section 1.2*).

Section 1.1 Des obstacles à l'aboutissement des enquêtes

S'il est vrai que chaque société génère ses propres crimes, mais il reste et demeure certain qu'elle met en place toute une structure visant à rechercher les délinquants qui portent atteintes à la vie des individus, à leurs propriétés et même à l'ordre politique et public ; car d'une manière ou d'une autre ces comportements dérangent la société.

En vue de garantir l'ordre public ; la paix et la tranquillité sociales, l'Etat met en place tout un ensemble de structures visant à suivre le délinquant depuis la commission de l'infraction jusqu'à la solution finale du procès pénal. Ainsi se déroulent-elles en plusieurs étapes distinctes en raison des différences divisant les types d'infractions ainsi que l'environnement (moment lieu, qualité de l'individu) de la commission de l'infraction. Donc tout un processus établi par les lois

procédurales, et ce, dans un ordre chronologique. Avant même la phase judiciaire proprement dite, interviennent les enquêtes de police. Ensuite vient le déclenchement de l'action publique par la saisine du juge d'instruction obligatoire, après la qualification de l'acte par le Ministère Public, dans le cas d'un crime ; et la saisine juge d'instruction ou du tribunal correctionnel s'agissant d'un délit. On étudie dans cette partie seulement l'enquête criminelle ainsi que tous les éléments qui en font partie.

Généralement les enquêtes de Police sont considérées comme étant « des procédures antérieures à la saisine des juridictions compétentes, diligentées par la police judiciaire sous l'impulsion et le contrôle du Ministère Public, et qui ont pour objet, par les premiers renseignements qu'elles apportent sur les infractions commises, d'éclairer le Procureur de la République sur les décisions à prendre au sujet des poursuites »⁵².

On finit par admettre que l'enquête est un élément indispensable à l'exercice des poursuites d'une part. D'autre part l'enquête préliminaire est aussi une procédure de caractère policier, diligentée d'office ou sur les instructions du parquet par un officier de police judiciaire ou un agent désigné par l'article 9, du Code d'Instruction Criminelle.

Si l'enquête préliminaire présente une utilité pratique indéniable en raison des multiples avantages qu'elle offre toutefois certains inconvénients sont à constater lors de leur réalisation.

En effet l'enquête préliminaire permet de classer de nombreuses plaintes et dénonciations (*classement sans suite, absence de nécessité de poursuivre*) et de désencombrer le cabinet d'instruction en offrant la possibilité de citation directe. A contrario des inconvénients sont à constater au niveau des libertés individuelles quant à la recherche d'efficacité par la police (*descente des lieux*) ensuite des éléments tardifs qui pourraient éclairer les lanternes des autorités sur la culpabilité ou non du suspect, puis l'épineux problème de la garde à vue (*différence entre témoin et coupable*) et enfin l'absence de contrôle juridictionnel sur les actes de l'enquête.

⁵² R. Merle et A. Vitu: Traité de droit Criminel, p. 297

Ainsi pouvons-nous constater que la nécessité d'une enquête préalable à l'ouverture d'un procès est incontournable. Dans cette lignée le Code d'Instruction Criminelle régit cette phase de la procédure en ses articles 8 et suivants.

L'article 8 du C.I.C tel que modifié par la loi du 10 Novembre 1962 donne à la police judiciaire sa mission. Elle est essentielle dans la lutte contre le crime. En effet la police judiciaire :

- Reçoit et transmet les plaintes et dénonciations ;
- Constate les infractions en rédigeant des procès verbaux ;
- Peut prendre l'initiative de mener des enquêtes préliminaires ;
- Peut arrêter des personnes en vertu d'un mandat ou à défaut seulement en cas de flagrance ;
- Décide de la garde à vue
- Invite toute personne à justifier de son identité, en cas de l'existence d'un indice. Ce contrôle d'identité peut s'effectuer après et commission d'une infraction⁵³.

Selon les termes de l'article 9 du C.I.C. la police judiciaire se compose du ministère public, des juges d'instruction, des juges de paix, des agents de la police rurale et urbaine et des agents de l'Institut du Haïtien du Bien-être Social et de Recherches. Notre devoir, ici, consiste à montrer la faiblesse de la police judiciaire à plusieurs points de vue.

A- Le Ministère Public

Elément moteur et incontournable de la justice pénale car il est non seulement détenteur du monopole de la mise en mouvement de l'action publique dont il assure l'exercice, mais aussi le Chef de la Police Judiciaire. L'article 198 du C.I.C. stipule que tous les officiers de la police judiciaire, excepté les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du Commissaire du gouvernement⁵⁴ ; tous ceux qui sont, à raison de leurs fonctions, même administratives, appelés

⁵³ Jean Larguier; Procédure pénale, p.31

⁵⁴ Le terme commissaire du gouvernement utilisé dans ce travail concerne le commissaire et ses substituts.

par la loi à faire quelque acte de police judiciaire, sont ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

Le Ministère Public, investi dans ses attributions par la loi, est chargé d'exercer l'action publique dans le cadre d'un procès pénal et ceci au nom de la société. Il est, à ce titre, partie principale au procès dont il a lui-même déclenché l'action publique. Il doit soutenir les intérêts de la société troublée et intervenir à toutes les phases de la procédure. Toutefois en tant qu'officier de Police judiciaire par excellence jouissant d'une grande latitude, le commissaire du gouvernement se trouve limité dans sa mission par l'exécutif ainsi par des barrières matérielles⁵⁵.

Nommé par le ministre de la Justice détenant aussi le pouvoir de révocation, en vertu du principe de parallélisme des formes, le commissaire du gouvernement semble accorder plus d'attention à la dimension politique de sa fonction. Qui plus est, la constitution haïtienne en vigueur précise en son article 240 que « les fonctions aux charges politiques ne donnent pas ouverture à la carrière administrative. » Or les commissaires du Gouvernement et leurs substituts sont les agents du Pouvoir Exécutif près les tribunaux.⁵⁶ C'est pourquoi le commissaire du Gouvernement s'attache plutôt à satisfaire les demandes de son autorité hiérarchique qui, le plus souvent, l'utilise à des fins de persécution des adversaires politiques du régime en place au lieu de juger rationnellement de l'opportunité des poursuites.

Les pressions politiques et administratives ne sont pas les seules à empêcher l'aboutissement des enquêtes, on retient aussi des contraintes matérielles. Aussi constatons-nous que le parquet est logé dans un local exigu avec un nombre restreint de vingt-cinq (25) commissaire et substituts. Quand on sait le volume des activités non seulement de la zone métropolitaine ainsi que les zones avoisinantes mais aussi des autres communes de la juridiction. Il paraît impossible à ces fonctionnaires d'accomplir leurs missions avec efficacité et de pourvoir à une bonne réalisation des enquêtes.

⁵⁵ - Déficit de moyens de déplacements, de cadre de travail, d'outils technologiques: Ces éléments sont recueillis après un entretien réalisé avec le substitut du Commissaire près le tribunal de première instance de la Croix-des-bouquets Me Amendo ALEXIS, décembre 2013.

⁵⁶ Décret du 22 août 1995 modifiant la loi du 18 septembre 1985 sur l'Organisation judiciaire, no 67, 24 août 1995, art. 23

B- Le juge d'Instruction

Il est un intervenant important dans le système judiciaire répressif. Il peut aussi agir comme officier de Police Judiciaire mais est indépendant du commissaire du gouvernement. Ainsi dans le cas de flagrant délit peut-il, aux termes de l'article 46 du C.I.C, faire par lui-même tous les actes attribués au Commissaire du Gouvernement. Son importance se trouve aussi limitée car il est nommé par le Président de la République qui pourvoit aussi au renouvellement de son mandat. Une fois nommé, par contre, il est inamovible. Seulement sa personnalité et sa moralité peuvent constituer une opposition aux pressions éventuelles dont il est sujet. Face à la crise et à l'effritement des valeurs, à cette pauvreté chronique que connaît Haïti de nos jours, peut-on compter sur les vertus morales ?

Le nombre restreint des juges d'instructions est fondamental aussi au blocage des enquêtes. En 2004, on comptait Sept (7) juges d'instructions au tribunal de première instance de Port-au-Prince et c'est l'effectif le plus élevé à travers toute la République. Au nombre restreint des juges d'instruction s'ajoute la carence des moyens logistiques adéquats et indispensables à l'exercice de leurs fonctions. On se rappelle parfaitement que le Président Jean Bertrand Aristide les a invités au Palais National, pour leur remettre personnellement des clés de voitures, de fonctionnement. On se questionne perplexe sur le motif de ce geste.

C- Le juge de paix

Dans la chaîne des officiers de Police Judiciaire, le cas du juge de Paix paraît plus alarmant non seulement en ce qui concerne sa nomination mais aussi son statut ainsi les contraintes matérielles. Ils sont nommés aussi par l'Exécutif mais ne sont pas inamovibles contrairement aux juges de degré supérieur. Ainsi l'article 9 du décret du 22 Août 1995 organisant le Pouvoir Judiciaire stipule clairement que « les juges, une fois nommés, à l'exception des juges de Paix et leurs suppléants sont inamovibles.» A ce titre les enquêtes impartiales ne constituent pas une occupation première pour eux, mais attirent les bonnes grâces de certaines autorités politiques et

du commissaire du gouvernement dont ils dépendent, en vue de garantir son emploi dans un pays où le taux de chômage avec une proportion grandissante.

D- La Direction Centrale de la Police Judiciaire de la PNH

L'article 10 du C.I.C. fait des agents de la Police Rurale et Urbaine ainsi que ceux de l'Institut Haïtien du Bien-Etre Social et de Recherches des officiers de police judiciaire. Les fonctions de Police Judiciaire de ces deux institutions sont remplies par les Officiers et Agents de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ).

La Direction Centrale de la Police Judiciaire, avec ses organes centraux et territoriaux, est l'organe qui, au sein de la Police Nationale d'Haïti, doit concevoir, animer, contrôler et organiser l'action de la Police Judiciaire sur le plan national.

Aux termes de l'article 28 de la loi organique de la PNH, cette direction est une structure destinée à garantir et à assurer l'ordre public. Ses missions sont, entre autres :

- Constaté les infractions aux lois pénales, en dresser procès-verbal, en établir les circonstances et en rassembler les preuves ;
- Rechercher les auteurs des crimes, délits et flagrants délits ;

Ces multiples missions qui incombent à la Direction de la Police Judiciaire (D.C.P.J) lui permettent de conduire des enquêtes criminelles dont leurs principaux objectifs sont cités plus haut. A caractère policier, ces enquêtes se trouvent souvent bloquées soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons matérielles. Elle ne dispose pas toujours de moyens modernes adéquats et adaptés face à la diversification et la nouveauté des actes criminels. Elle remet donc des enquêtes bâclées parfois. Les policiers d'un autre côté, sont pour la plupart mal rémunérés, pour certains. S'ils ont fait le choix de servir et de protéger dans un pays pauvre comme Haïti, ils doivent accepter les conditions et les conséquences qui en découlent, opinent d'autres observateurs.

En outre, le problème de l'identification se juxtapose aux problèmes matériels (logistiques et rémunérations) que confrontent les policiers de la D.C.P.J. Ce problème concerne et les victimes et les bourreaux. Il est lié aux problèmes de l'Etat Civil, d'enregistrement, d'archives, de communication, de registres, de casier judiciaire central et unique, etc. Le travail de l'officier et de l'agent de G.D.C.P.J. devient un calvaire et le porte au découragement purement et simplement.

Section 1.2 Des facteurs conjoncturels et structurels

Le paysage socio-politique haïtien a toujours été marqué par de grands tumultes dont les conséquences ont toujours été néfastes pour le pays. En effet depuis l'indépendance jusqu'à nos jours pas moins de cinquante gouvernements se sont succédés dans la plus grande violence. Plus ça change, plus c'est la même chose. Le 19^e siècle est marqué par de violentes luttes sociales, menées surtout par les paysans exclus et mal compris, sur lesquelles sont venues greffer d'incessantes luttes politiques causant plus de tours au pays que de biens.

Après une période coloniale marquée par de puissantes violences sociales, économique et physique érigées en système, ses conséquences deviennent incommensurables, car les tares qu'il a engendrées paralysent encore la société, annihilent le moindre sentiment de solidarité collective. C'est pourquoi il nous importe dans cette section, consacrée aux éléments conjoncturels et structures favorisant l'impunité de fiat, non pas de cerner le système dans ses composantes juridico-légales mais plutôt dans ses manifestations. Comme le souligne le professeur Ernst A. Bernadin « *le système socio-politique haïtien est l'expression vivante de l'expérience vécue par le pays tout au cours de son histoire complexe, caractérisée par des luttes incessantes, des querelles intestines et des rivalités de toutes sortes. C'est la foulée des évènements hétéroclites et des combinaisons diverses que non seulement les institutions, mais aussi les habitudes politiques ont pris naissance* »⁵⁷.

⁵⁷ Ernst Bernadin: Histoire économique et sociale d'Haïti e 1804 à nos jours (L'Etat complice et la faillite d'un système) p.20

Ces institutions constituent la charpente de l'Etat d'Haïti et ne sont guère étrangères aux réalités économiques du pays. Si les troubles socio-politiques favorisent d'une manière ou d'une autre l'impunité, il n'en demeure pas moins que les réalités économiques liées au sous-développement créent aussi un problème structurel qui facilite l'augmentation de l'impunité. A ce titre nous ne saurons étudier l'impunité de fait sans en faire référence. Ainsi cette section s'articulera autour de deux idées centrales. D'abord les troubles socio-politiques (A) et le problème d'inaccessibilité à la justice (B).

A- Les troubles socio-politiques

Etant un héritage du système colonial, le système politique haïtien est en partie une séquelle du colonialisme et aussi de l'occupation américaine (1915-1934). Le professeur E. Bernadin retient les principaux traits du système sociopolitique⁵⁸ et on peut les grouper ainsi :

- Autoritarisme, despotisme et népotisme.
- Corruption, prévarication et malversation
- Haine viscérale de la démocratie
- Ostracisme et discrimination raciale
- Absence de vision et de volonté politiques

Ces traits font d'Haïti un Etat faible et suscitent une certaine instabilité qui se manifeste généralement par la lutte des factions rivales pour la prise du pouvoir considérée comme l'une des meilleurs moyens de redistribution au profit de leurs artisans et de leur clientèle politique, mais aussi de mettre à l'abri certains individus qui leur sont proches malgré certaines reproches qui leur sont adressées.

Aussi comprend-on pourquoi l'histoire politique haïtienne renferme des périodes cycliques d'avancées et de reculs. Chaque étape d'éclaircie vers le progrès a toujours été inexorablement balayée et obscurcie par une volonté manifeste de maintien du statu quo politique, économique et sociale. A titre d'exemples, on retient deux périodes de l'histoire d'Haïti où les gouvernements

⁵⁸ E. Bernadin op. cit. 22

ne durent l'espace d'un cillement. D'abord la période comprise entre le 17 Décembre 1908 au 28 Juillet 1915, où en moins de sept (7) ans, sept (7) gouvernements se sont succédé. Ensuite la période allant de 1986 à nos jours où l'on retient plus d'une quinzaine de gouvernements interrompus. Ces deux tranches d'histoires permettent de voir la contribution de l'instabilité politique à l'augmentation de l'impunité de fait. Les nouveaux dirigeants s'allient aux anciens ainsi que leurs partisans pour gouverner par des fourberies politiques. En conséquence, retenons le cas du procès de consolidation réalisés sous la présidence de Nord Alexis en 1904 où Vilbrun Guillaume Sam est condamné par le tribunal aux peines de travaux forcés (pour les deux autres). Sept (7) ans plus tard trois de ces consolidards deviennent présidents de la République de 1911 à 1915.

Plus près de nous, l'histoire immédiatement nous permet d'observer la réalisation du procès de Louis Jodel CHAMBELLAIN après le départ d'Aristide en 2004. Ce dernier a été jugé par contumace dans le procès du massacre de Raboteau et dans celui de l'assassinat du Commerçant Antoine Izméry et fait l'objet d'une ordonnance de renvoi dans le dossier du massacre de Cité soleil. Ayant contribué au renversement du président Aristide (Fév. 2004) par la lutte armée menée par le Front Révolutionnaire du Nord (FRN), Louis Jodel Chambellain a reçu son blanchiment pour services rendus. La NCHR parle d'indigantion générale où le verdict du procès heurte les attentes de la mémoire collective. Et conclut concernant cette session spéciale d'Assise Criminelle avec assistance de Jury organisée du lundi 16 au vendredi 20 Août 2004 que « l'organisation de ces assises confirme l'idée que la justice, en Haïti, est un navire à la dérive ballotté au gré des vagues.⁵⁹ Elle recommande aux autorités politiques de respecter le droit du peuple haïtien à la vérité et à la justice.

B- Le problème de l'inaccessibilité à la justice

La structure administrative et géographique du pays doit retenir notre attention en raison de son bien-fondé et du rôle qu'elle peut jouer dans la production de l'impunité de fait. Nous constatons que l'impunité est parfois liée au non accès de la population à des structures

⁵⁹ Communiqué de la NCHR : le 16 Aout 2004 ; Rap/N02/A04

judiciaires qui participent à la distribution de la justice. Ce phénomène est subordonné à notre état de pauvreté et notre situation simpliste. Car on pourrait avoir un tribunal pour cent habitants le problème de l'impunité ne se résoudrait peut-être pas. Mais, il faut toutefois en tenir compte.

En effet, l'inaccessibilité à la justice haïtienne s'explique par plusieurs facteurs qui excluent l'individu de la protection juridictionnelle de sa personne et de ses droits. Ce problème doit être abordé sur un double point de vue d'abord quant à la distance entre la population et les structures judiciaires (a) et ensuite quant au coût exorbitant de la justice (b).

a) L'éloignement des entités judiciaires

La distance entre la population et les représentants de justice demeure un des éléments qui favorise l'impunité de fiat. L'organisation judiciaire haïtienne ne répond pas complètement aux besoins de justice de la population. Avec une population ayant un taux brut de natalité⁶⁰ de vingt-huit (28) naissances vivantes par mille habitants dont 25% en milieu urbain et 30% en milieu rural.⁶¹ Citons en exemple le cas des communes de Grand-Goâve et de Carrefour où celle-ci est en pleine explosion démographique. La première comprend sept (7) sections communales et une population estimée à 108.688 habitants en 2003 dont une population urbaine de 6.529 habitants et une population de 102.159 habitants.⁶² Elle n'a qu'un seul commissariat comprenant dix-sept policiers, un tribunal de Paix et un Office d'Etat Civil. Quant à la commune de Carrefour, elle comprend treize (13) sections communales pour une population de 392.986 habitants en 2003. Elle compte un commissariat et un sous-commissariat, un office d'Etat Civil et un seul tribunal de paix. Ce dernier doit desservir 365.621 habitants du milieu urbain et 27.365 du milieu rural⁶³.

Ces données statistiques nous permettent de comprendre qu'à Carrefour, le nombre d'habitants de la population urbaine dépasse largement l'offre de services judiciaires offerts, étant donné

⁶⁰ Le taux brut de natalité exprime le nombre d'enfants nés vivants pour mille habitants au cours d'une période d'un an.

⁶¹ IHSI: Rapport de Recensement général de Population et d'Habitat ; 2003 ; p.46

⁶² IHSI, op cit, p.70

⁶³ IHSI, op cit, p.64

L'ampleur des activités commerciales, sociales quotidiennes et des éventuels conflits qui peuvent en être nés. S'agissant de la commune de Grand-Goâve, nous constatons une forte concentration de la population rurale. Connaissant le niveau d'éducation de ces paysans, ils sont toujours réticents à l'idée d'ester en justice surtout lorsqu'ils sont victimes des « grands dons » de la zone. La distance qui les sépare d'avec le seul tribunal de Paix les décourage aussi à porter plainte, ou quoique ce soit, en sachant qu'ils parcourent des dizaines de kilomètres à pieds avec le risque de ne pas trouver un juge de paix, ou s'ils trouvent un, la chance pour lui de voir aboutir son action est tellement minime qu'elle se réduise à rien.

Aussi admettons-nous que même si dans une commune il y a une forte concentration dans les villes, ce nombre élevé éloigne la population du centre de justice existant, voire s'il s'agit d'une commune avec une forte population rurale.

b) Le coût des services judiciaires

Autre élément favorisant l'impunité de fait, est le coût de la justice de nos jours. En effet, faisant face à une situation d'extrême pauvreté où la moitié de la population haïtienne vit au seuil de la pauvreté avec moins d'un dollars par jour, nous observons un blocage au niveau des couches défavorisées à emprunter la route de la justice. En analysant la situation des acteurs intervenants à la justice à quelque titre que ce soit, nous verrons que le prix exigé par ces derniers pour servir la population est révoltant. Illustrons avec un greffier du tribunal de paix de Carrefour qui vous exige la somme de deux cent cinquante (250) gourdes rien pour rédiger une invitation communément et improprement appelé « mandat »⁶⁴, alors que ce service devrait être gratuit au niveau de la justice de paix. Par-dessus tout on est stupéfait quand un huissier vous réclame la bagatelle somme de (1000) gourdes pour signifier l'invitation à la personne. N'en parlons même pas des juges de paix qui exigent cinq cents (500) gourdes au minimum pour leur déplacement en vue d'aller effectuer un constat et en dresser un procès verbal. Quant aux fondés de pouvoir qui pullulent et infestent les tribunaux de paix, la justice de paix devient plus

⁶⁴- déclarations recueillies à la sortie du tribunal de Carrefour après avoir passé deux jours d'observations du fonctionnement dudit tribunal. Copie du questionnaire en annexe 1

exorbitant que jamais. Ils reçoivent de l'argent des justiciables pour une affaire, et si par malheur le jugement est défavorable aux justiciables, ils ne peuvent exercer aucune voie de recours en première instance ou en Cassation car ils n'ont pas le pouvoir fondé pour le faire. Les justiciables ne font que constater la déchéance de leur action. Concernant les hommes en noir ayant fait le serment de faire de « défendre la veuve et l'orphelin », ils ne pensent qu'à faire leurs choux gras à chaque cas, aussi demandent-ils toute une fortune aux justiciables pour prendre leur cas en considérations. Nous comprenons qu'en situation extrême, les serments ne peuvent être respectés. L'éthique professionnelle, valeur suprême du métier, est en voie de disparition. Cependant nous croyons fortement qu'il existe encore dans le système des hommes intègres et de grandes vertus. Malheureusement, la forte moralité de ces personnes n'est pas contagieuse donc ne peut pas vaincre les problèmes du système.

C'est une évidence que certains faits non-juridiques peuvent concourir à l'augmentation de l'impunité en Haïti. Ils sont divers et cette diversité se multiplie et s'accroît au jour le jour. Quand ce n'est pas la structure, c'est la conjoncture. L'analyse précédente l'a clairement établi.

Section 2. D'autres contraintes légales à la lutte contre l'impunité.

L'inventaire des instruments légaux faisant obstacles à la lutte contre l'impunité permet de voir, outre les pardons légaux ; d'autres éléments à caractère légal constituant un blocage à la lutte contre l'impunité. De ces autres contraintes, notre attention est portée sur la prescription et les immunités. Ces dernières de par leur fréquence, la lenteur des autorités à des actes répréhensibles méritent d'être analysées pour une meilleure et parfaite compréhension de la réalité du phénomène impunité en Haïti. Ces institutions donnent carte blanche à certaines personnalités en vue de poursuivre leurs intérêts personnels sachant qu'elles sont couvertes par une quelconque fonction politique, administration ou même judiciaire, ou le temps leur est favorable car les autorités établies à cet effet ont été inactives avec leur pouvoir.

Encore faut-il constater ici que ce n'est pas l'inapplication des lois qui favorise l'impunité mais le contraire. La loi, elle-même, construit des murs ne pouvant aider la justice voire même la société à punir ceux qui troublent leur fonctionnement.

Aussi dans cette partie analysons-nous la prescription (A) et les immunités (B). Si cette étude n'est pas exhaustive quant aux divers éléments favorisant l'impunité par le droit, elle demeure toutefois substantielle et nous ne pouvons pas en passer.

Section 2.1. La prescription : un obstacle légal à la lutte contre l'impunité

Cette institution est créée par le droit en vue de sanctionner certains acteurs ou certaines parties de leur lenteur. Le plus souvent des parties possédant un droit, ou ayant subi des sanctions sont restées inactives ou ne mettent pas tous les éléments à leur actif pour parvenir aux termes de leur action. C'est le fait aussi de laisser passer un certain laps de temps mais prévu par la loi.

En matière pénale, la prescription est libératoire et trouve son fondement dans le fait que le législateur sanctionne la lenteur des autorités investies des droits de poursuite des auteurs, présumé des infractions et d'exécution des peines prononcées.

Cette partie embrasse deux champs fondamentaux de l'étude de la prescription. D'abord la prescription de l'action pénale et de l'action civile dans le procès pénal ; ensuite la prescription des peines prononcées.

A- La prescription de l'action pénale et de l'action civile dans le procès pénal

Selon l'article 466 du Code d'Instruction Criminelle tel que modifié par l'article 20 de la Constitution de 1987 et 1^{er} décret du 4 Juillet 1988 abolissant la peine de mort, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à emporter la peine des travaux forcés à perpétuité ou des peines afflictives ou infamantes, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. Alors s'agissant d'un délit de nature à être puni correctionnellement la durée de la prescription, de l'action publique et de l'action civile, est de trois ans (art. 467 C.I.C.). Pour la contravention de police, les deux actions seront prescrites après une année révolue (art. 469) à partir du jour de la commission de l'infraction.

Toutefois nous pouvons remarquer une atténuation à la loi pénale qui permet d'allonger la durée de la prescription s'agissant l'enrichissement illicite par les fonctionnaires publics. L'enrichissement illicite est considéré par la constitution en son article 242, comme étant un délit. Cependant à ce délit est rattachée une prescription vicennale c'est-à-dire de 20 ans, selon l'article 243 de la constitution. La prescription, dans ce cas, cesse d'être libératoire pour devenir acquisitive car exceptionnelle.

B- La prescription des peines prononcées

Les articles 464, 465 et 468 du C.I.C. déterminent la consolidation juridique, par l'écoulement d'un certain délai, relative à la peine prononcée. La prescription de la peine est un principe selon lequel toute peine, lorsque celle-ci n'a pas été mise à exécution dans un certain délai fixé par la loi, ne peut plus être subie⁶⁵. Dépendamment de la classification des infractions trois cas peuvent se présenter

- En matière de simple police, les peines se prescrivent par deux ans à partir du prononcé de la sentence si elle est en dernier ressort et à partir de l'expiration du délai d'appel si la décision est en premier ressort ;
- En matière correctionnelle, elles se prescrivent par cinq ans à compter du jour du prononcé ;
- En matière criminelle, elles se prescrivent après quinze ans à partir du jour du prononcé.

Toutefois, on retient les condamnations devenues irrévocables doivent être prescrites d'après les règles établies par le Code Civil n'étant pas de véritables sanctions pénales.

Somme toute on remarque que cette institution existante donne naissance à des situations, lorsqu'elles surviennent, pour une raison ou pour une autre, empêchent au bras punitif de la justice de toucher véritablement des présumés auteurs d'infractions ainsi que des coupables.

⁶⁵ Lexique des termes juridiques, p. 431

Section 2.2 Les immunités et la qualité de grands fonctionnaires : autres obstacles légaux à la lutte contre l'impunité

A côté de la prescription, d'autres barrières légales s'érigent et empêchent toute mise en œuvre d'actions pouvant déboucher sur la punition de certains auteurs d'actes répréhensibles.

A- Les immunités

Les immunités sont perçues comme étant des situations, des circonstances juridiques qui permettent à des catégories de personnes qui s'y trouvent de ne pas faire l'objet de poursuite sans une autorisation préalable d'une entité ou autorité prévue par la loi. Et les immunités sont considérées comme des contraintes légales à la lutte contre l'impunité ou protègent des hommes et des femmes de la justice répressive.

Cette institution est bénéfique à certains hommes et femmes en raison de leurs fonctions. Aussi retenons plusieurs types d'immunités. D'abord en examinant la constitution de 1987, nous n'avons rien trouvé *expressis verbis* concernant les immunités présidentielles. La justice répressive ne peut le poursuivre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions. Car ce serait mal à propos, pour certains, de déranger le mandat du président donc faut-il lui accorder la latitude et la quiétude d'esprit de diriger dans l'intérêt général. Cependant la Haute Cour de Justice, instance plus politique que judiciaire, peut statuer sur ses crimes et délits après le prononcé de la mise en accusation fait par la chambre des députés jouant ainsi le rôle de ministère public, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ce fait échappe totalement au domaine judiciaire et s'installe plutôt dans le champ politique.

Ensuite, les parlementaires constituent une autre catégorie jouissant des immunités. Ils possèdent des « prérogatives qui [les] mettent à l'abri des poursuites judiciaires, en vue d'assurer le libre exercice de leur mandat »⁶⁶. En conséquence, les articles 114, 114-1, 114-2 et 115 règlent les conditions des immunités parlementaires. Nombreux sont les cas où la justice haïtienne ne peut toucher un citoyen couvert par l'immunité parlementaire.

⁶⁶ Lexique des termes juridiques, p. 294

B- La qualité de grand fonctionnaire

La législation haïtienne couvre des personnalités exerçant certaines fonctions politiques ou administratives. En effet, la loi # 4 du Code Pénal permet à certains fonctionnaires de poser des actes répréhensibles en toute quiétude. Aussi l'article 90 punit de la détention tout agent de la justice qui oserait toucher un "Grand Fonctionnaire". Quand nous savons que l'Administration Publique Haïtienne est marquée par le népotisme, comment peut-on lutter contre l'impunité ? Par ailleurs, une interrogation s'impose : Qu'est-ce qu'un Grand Fonctionnaire ?

La notion de Grand Fonctionnaire n'a pas toujours eu une base définitionnelle dans le corpus juridique haïtien. Nombreux sont les spécialistes qui ont tenté de donner un contenu conceptuel à la notion de Grand ou de Haut fonctionnaire mais s'attachent souvent aux postes qu'occupent certaines personnes pour enfin ne rien admettre. Cependant, le professeur **Josué PIERRE-LOUIS**, juge d'alors à la Cour d'Appel, en dehors de toute définition, a proposé trois approches. La première conçoit la notion de Grand Fonctionnaire par leur fonction à la jonction du politique et de l'Administratif. Dans cette catégorie retenons, à côté des ministres, les nominations prévues par la constitution et par la loi, et qui se font en Conseil des Ministres. La deuxième concerne les emplois discrétionnaires. Ce sont les emplois faits au grand choix du Président de la République tels les délégués départementaux, les ambassadeurs, etc. La troisième approche fait référence à la communauté d'origine sociale, de formation et de socialisation en vue de concevoir une homogénéité substantielle d'un groupe. En France, les diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration (**ENA**) sont considérés comme des grands fonctionnaires indépendamment de l'autorité de leur nomination à un poste ou à une fonction. Tel n'est pas le cas en Haïti car les diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration Financière (**ENAF**) du MEF ne sont pas considérés comme de grands fonctionnaires. Pour les deux premières approches, ces fonctionnaires ne font carrière et peuvent être remerciés à n'importe quel moment.

Somme toute, cette analyse, non exhaustive, nous permet de cerner la problématique de l'impunité. Nonobstant l'amnistie et la grâce, des faits et des éléments de droit concourent aussi à générer et augmenter l'impunité.

Deuxième Partie : Les effets des obstacles légaux et les mécanismes de lutte contre l'impunité

Chapitre I : L'amnistie et la grâce : ses conséquences dans le Droit

L'amnistie et la grâce constituent les premiers obstacles à la lutte contre l'impunité. Aussi, ils demeurent des mécanismes de l'impunité par le Droit dont leurs effets méritent d'être étudiés. En effet, l'étude de la grâce et de l'amnistie est prise en compte comme des mécanismes de l'impunité par le droit quant aux effets de ces institutions. Dans un premier temps, nous considérons les effets de l'amnistie sur la responsabilité pénale ainsi sur la responsabilité civile (*Section 1*) et dans un second temps, nous déterminons les incidences de la grâce sur la condamnation et sur l'exécution des sanctions (*section 2*).

Section 1 : Les effets de l'amnistie sur les responsabilités pénale et civile

Les obstacles légaux telle l'amnistie ne sont pas sans conséquences sur les individus et la société. C'est pourquoi, la notion de victime a tenu un rôle considérable dans les développements antérieurs. Ce qui ouvre la voie à un parallèle entre les responsabilités pénale et (section 1.1.) et civile (section 1.2.) après l'octroi d'une amnistie.

Section 1.1 Les effets de l'amnistie sur la responsabilité pénale

L'amnistie, comme nous l'avons expliquée précédemment, a des conséquences sur la responsabilité pénale. Elle peut intervenir antérieurement à toute condamnation définitive, donc enlève le présumé délinquant d'un acte répréhensible des arcanes des poursuites judiciaires. Elle peut aussi être postérieure à toute condamnation définitive, donc protège le condamné des murs pénitentiaires.

A- Les effets de l'amnistie antérieure à une condamnation définitive

Quand l'amnistie est prononcée avant ou après le déclenchement des poursuites, l'action publique est éteinte. Les faits incriminés perdent leur caractère délictueux. Dans ce cas, le Ministère Public doit éliminer le dossier et non le classer sans suite. Les faits découverts ne sont plus recherchés et s'ils sont déjà recherchés, ils ne seront plus poursuivis. La juridiction de

jugement, si elle était saisie, sera dessaisie. Le fait amnistié ne l'intéressera plus sur le plan pénal. L'amnistie, suspend les poursuites contre les prévenus, les inculpés ou les accusés.

Considérant que l'action publique est intentée contre un fait, c'est-à-dire en raison du caractère réel de l'infraction, la poursuite ne peut être reprise après qu'il y ait été amnistié sous une autre qualification contre le même fait. Qui plus est, dans ce cas, la suppression du caractère délictueux du fait principal efface du même coup les infractions accessoires.

S'il est vrai que l'amnistie d'un fait principal, selon le caractère réel, emporte aussi sur les accessoires et la fin des poursuites mais pour l'amnistie personnelle, il en est tout autrement.

Dans le cas de l'amnistie personnelle, l'extinction des poursuites ne peut se produire que si l'auteur de l'infraction est connu. Les complices de l'auteur principal amnistié demeurent punissables donc peuvent faire l'objet de poursuites, de condamnations et d'incarcération. Aussi il en est du recéleur qui demeure punissable alors même que les auteurs du fait qui ont procuré les objets recélés sont amnistiés.

B- Les effets de l'amnistie postérieure à une condamnation définitive

Lorsque l'amnistie intervient après une condamnation définitive, cette dernière disparaît. Le jugement ayant prévu les condamnations est nul et non avenue, et son exécution est totalement impossible. De cette situation découlent plusieurs conséquences.

D'abord la personne amnistiée est exempte de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ; des peines privatives de droit, des incapacités professionnelles. La mesure rétablit pleinement le bénéficiaire dans la jouissance et l'exercice de ses droits. Aussi peut-il, le bénéficiaire, accéder à tous les postes électoraux et toutes les fonctions publiques. Nous retenons les cas de : François Benoit, amnistié par Henry Namphy, a occupé quelques années plus tard le poste de ministre des affaires étrangères sous le gouvernement de Marc L. Bazin et Conseiller électoral sous le gouvernement de Latortue. Ensuite, Evans Paul, amnistié par Prosper Avril, a été Maire de Port-au-Prince (décembre 1990-sept 1991) et Candidat à la présidence aux élections

de 2006. Ensuite, dans le cas où l'amnistié commet une autre infraction de même nature, il ne sera plus considéré comme un récidiviste mais plutôt comme un délinquant primaire. En outre, la condamnation ne fait plus obstacle à un sursis éventuel. Enfin, l'amnistie interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de laisser dans un dossier la moindre trace d'une condamnation effacée par l'amnistie. Donc la condamnation cesse de figurer au casier judiciaire du bénéficiaire.

Section 1.2 Les effets de l'amnistie sur la responsabilité civile.

Si l'amnistie anéantit l'action publique et supprime le droit à la répression mais laisse subsister l'action civile ainsi que le droit à la réparation. « Dans aucun cas, l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers »⁶⁷. Ainsi aucun pouvoir de quelque nature qu'il soit ne peut enlever ni le caractère dommageable du fait punissable, car ne dépend pas de lui, ni les obligations auxquelles ce fait a donné naissance, puisque ces obligations constituent des droits acquis aux tiers. Même si les textes d'amnistie ne font pas de référence mais ils souhaitent que les droits des tiers soient respectés. Cependant, il existe des cas où l'intérêt public peut porter des dérogations à cette règle. Dans ce cas, l'action privée des victimes, qui peut être contre l'amnistie, est alors éteinte mais à la charge par l'Etat d'indemniser lui-même les parties lésées par ces infractions.

Tout compte fait, en vertu du principe selon lequel l'amnistie ne préjudice pas aux droits des tiers nous sommes amenés à deux considérations des différentes applications. Elles tiennent compte des juridictions admises pour faire valoir la responsabilité civile (A) et les effets de la théorie des droits acquis (B)

A- Les juridictions admises en matière de responsabilité civile

L'infraction donne naissance, et au droit de la société de punir le délinquant, et au droit de la personne lésée d'obtenir la réparation du dommage qui lui a causé le fait illicite. Dans le

⁶⁷ Garraud, R. op cit, p.269

deuxième cas, l'exercice dépend ou pas du premier. Aussi des liens ont été établis entre l'action publique et l'action civile dont :

- 1^e) la confusion des deux actions
- 2^e) leurs séparations absolues
- 3^e) leur interdépendance
- 4^e) leur solidarité

Dans les quatre considérations, l'action civile avec effets d'imposer la responsabilité civile subsiste même avec l'extinction de l'action publique.

1^e) La confusion

Les législations primitives se caractérisent par la confusion des deux rapports de droit auxquels correspondent l'action publique et l'action civile. Elles synthétisent aussi la responsabilité civile et la responsabilité pénale. A ce moment, il appartenait à l'individu de s'occuper de son indemnisation, de sa vengeance et de sa défense. Cette confusion des deux actions montrent au civil comme au pénal, c'est un particulier qui se plaint d'un tort personnel et en demande la réparation. L'intérêt public et l'intérêt privé doivent être satisfaits par la même action.

Dans ce cas de figure, il serait difficile d'inclure la responsabilité civile même avec l'adoption de l'amnistie. Aussi, l'amnistie a été édictée selon l'humeur du monarque ou du chef en dehors de toute organisation judiciaire. Ce qui emporte aussi la disparition de la responsabilité civile avec l'adoption de l'amnistie.

2^e) La séparation

La conception d'une séparation des deux actions résulte évidemment de de leurs natures juridiques. Bien qu'elles résultent du même fait matériel, l'infraction, elles ont une cause juridique différente. L'une nait d'un trouble social, l'autre, d'un fait dommageable. Ensuite, leurs objets sont différents l'une tend à l'application de la peine alors que l'autre vise la réparation du

préjudice subi. En outre, l'action publique est exercée contre les auteurs des infractions tandis que l'action civile est exercée contre les auteurs, héritiers et les personnes déclarées civilement responsables par la loi. Enfin, la séparation est observée par leurs modes d'extinction. A ce titre, l'intérêt social peut être satisfait là où l'intérêt social ne l'est pas, et, à l'inverse, l'intérêt privé peut être satisfait, là où l'intérêt social ne l'est pas. Ainsi, à côté du décès, l'amnistie laisse subsister l'action civile et éteint l'action publique. Toutefois, au-delà de l'indemnité offerte, le trouble social subsiste.

Dans tous les cas de figure de la deuxième théorie, l'opportunité de l'action civile n'est pas extorquée à la victime. Elle permet à cette dernière de se faire réparer.

3^e) L'interdépendance

Par ailleurs, certains auteurs français entrevoient une certaine interdépendance des deux actions. A ce titre, ils présentent un argumentaire basé sur trois (3) considérations. D'abord, l'action privée n'est pas la compétence exclusive des tribunaux d'ordre civil : elle peut être intentée, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (*article 3 du CIC*). C'est une règle fondamentale du Droit haïtien. Par suite de l'accès qui est ainsi donné à la partie lésée devant les tribunaux de répression, pour faire juger son procès civil, le rôle des particuliers, dans le procès pénal, a grandi et s'est considérablement transformé. Sans l'avoir voulu et sans l'avoir prévu, cette disposition de la loi a ouvert à la victime d'un fait criminel ou délictuel, un droit d'accusation et d'initiative, non plus subsidiaire, mais parallèle à celui du ministère public. Aussi, est-il permis d'observer que non seulement la loi reconnaît, à la partie lésée, le droit d'intervenir, dans le procès engagé par le ministère public, pour se joindre à son action et se faire auxiliaire de l'accusateur ; mais elle n'a pu lui refuser, en cas d'inaction du ministère public, le droit de saisir les tribunaux répressifs et de porter, devant eux, tout à la fois, le procès pénal et le procès civil, inséparables, dans ce cas, l'un de l'autre ; par conséquent, elle n'a pu lui refuser le droit d'agir.

Il est certain, que la partie civile intervienne dans l'instance engagée ou qu'elle intente la poursuite à sa requête, elle se borne théoriquement à demander une réparation pécuniaire, la délégation de l'action publique ne lui est pas accordée, surtout quand elle est éteinte par l'amnistie. Il est opportun de se demander, sur la base de quel fait le juge doit-êtré accordée réparation à la victime ? En fait, la partie lésée peut être entendue et ce, malgré l'abstention, l'inertie ou la mauvaise volonté du ministère public, elle peut et doit obtenir, dans l'intérêt social comme dans son propre intérêt, la condamnation pénale du coupable. Toutefois, l'amnistie ou la grâce enlève ce droit à la victime.

Le particulier ou la partie civile est limitée dans la cadre de cette ouverture donnée par la loi. Premièrement, si la partie lésée peut introduire le procès, elle ne peut pas le diriger et le mener jusqu'au bout. L'exercice des voies de recours ne lui est ouvert que dans la mesure même de ses intérêts civils. Deuxièmement, en Droit français, toute personne, collectivité qui n'est pas personnellement et directement concernée par la répression des délits ou victime d'un délit, la loi française permet de provoquer la mise en branle de l'action publique par la *dénonciation*. Cette initiative s'arrête une fois le tribunal saisi au cas où ces associations ne furent concernées.

Ensuite, le procès pénal domine et absorbe le procès civil, en ce sens que le tribunal civil doit surseoir à statuer sur l'action privée, jusqu'à ce que le procès pénal ait été jugé ; en ce sens aussi l'action jugée au criminel s'impose au civil et doit être respectée. Ces deux principes montrent que la répression et la réparation sont étroitement liées, le délit ne pouvant être constaté et apprécié, au point de vue de la peine méritée, sans l'être également au point de vue du préjudice occasionné, de telle sorte que nul ne sera mieux à même de statuer sur la réparation que le tribunal qui se prononcera sur la peine. Le CIC solidariserait les deux intérêts engagés dans la répression. Malgré tout, l'amnistie vient tout chambarder et fait fi de cette institution instaurée par la loi.

Enfin, le même temps est donné à la partie publique et à la partie privée pour faire valoir leur action, c'est-à-dire que l'action civile est soumise à la même prescription que l'action publique.

Ce système d'interdépendance des deux actions est très compliqué dans son fonctionnement et il donne lieu à de nombreuses difficultés tant de législation que de jurisprudence.

Il est permis à la victime de l'infraction de réclamer et d'obtenir des réparations civiles qui lui sont dues. Certes l'amnistie a pour effets l'extinction de l'action publique et la négation de la responsabilité pénale alors que l'action civile subsiste. La victime peut porter son action devant la juridiction civile.

4°) La solidarité

Corollairement, selon Donnedieu de Vabres, si la victime s'était déjà constituée partie civile devant la Cour d'Assises, celle-ci est immédiatement dessaisie et l'action en dommages intérêts doit être portée devant un tribunal civil. S'agissant des juridictions correctionnelles ou de police, elles restent compétentes pour statuer sur l'action civile, qu'il y ait eu ou non un jugement sur le fond⁶⁸.

B- La théorie des droits acquis en cas d'adoption de l'amnistie

Une des principales contraintes qui affectent la notion de droits acquis réside dans l'absence de définition claire de son assiette et de son emprise. De manière générale, l'on peut tenter de définir la notion en soumettant qu'il s'agit *de la reconnaissance juridique d'une situation existante afin de lui permettre de persister malgré la mise en application de nouvelles règles normatives auxquelles cette situation déroge*. Le mot "dérogatoire" ne signifie donc pas nécessairement que la situation non conforme aux règles juridiques existantes est illégale. En somme, le droit acquis témoigne d'une volonté de maintenir une situation dérogatoire existante à l'encontre de nouvelles normes jugées inappropriées de rendre applicables dans l'immédiat.

La théorie des droits acquis est énoncée en corollaire au principe de la non-rétroactivité des lois. Les deux notions occupent cependant un domaine différent et ne se chevauchent qu'en partie,

⁶⁸ Donnedieu de Varbes, op. cit, p.658.

puisque l'on reconnaît que l'autorité législative peut faire échec à ce principe, d'une part, alors que, d'autre part, il doit être clairement compris que toutes les situations existantes ne peuvent être reconnues sans mettre en péril l'équilibre de la société.

Dans la construction de l'ordre juridique gouvernant une société les autorités dûment mandatées pour édicter les lois et les règlements mettant ces lois en application peuvent préciser les contours de la notion. D'une part, ces lois et règlements peuvent préciser l'étendue des droits acquis dans divers domaines d'activités alors que, d'autre part, ils peuvent juger opportun de régir leur évolution ou même d'accorder certains privilèges à des catégories de citoyens et de situations. À la différence cependant du droit acquis, le privilège est généralement limité au bénéfice de certaines personnes, selon des conditions précises.

Toutefois en cas d'adoption de l'amnistie l'argument cité ne tient pas, l'action civile subsiste spécifiquement lorsque l'amnistie est postérieure à une condamnation. A ce stade deux cas de figures peuvent se présenter :

- la contrainte par corps est ouverte à la partie civile lorsque la condamnation obtenue était passée en force de chose jugée avant l'amnistie. L'objectif est toujours de procéder et de respecter les droits acquis par les tiers.⁶⁹
- aucune amnistie postérieure ne peut ravir les droits acquis. L'amnistie a un effet rétroactif seulement sur le plan pénal mais n'a aucun effet rétroactif sur les droits de la partie victime⁷⁰.

Section 2 Les effets de la grâce sur la condamnation

Compte tenu que la grâce intervient après toute condamnation, il importe de considérer ses effets sur cette dernière. Aussi est-il permis de constater que la grâce n'a aucun effet sur a condamnation car elle est irrévocable (*section 2.1*) et de façon fictive, les sanctions sont exécutées (*section 2.2*).

⁶⁹ Aydalot. M. cit, p.658 cette prérogative est exclue par la loi française du 31 Juillet 1959.

⁷⁰ Garraud R. op, cit, p.630

Section 2.1 L'irrévocabilité de la condamnation prononcée

En ce qui concerne la grâce, la condamnation est irrévocable. Contrairement à l'amnistie qui efface de la mémoire, interdit l'inscription au casier judiciaire, révoque s'il y a lieu la condamnation, la grâce bien qu'elle reste aussi une mesure d'indulgence, laisse intacte la condamnation prononcée. Elle n'intervient qu'après le prononcé définitif de la condamnation. Pour certains, elle ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, ni à la séparation des pouvoirs. La condamnation demeure enregistrée au casier judiciaire malgré l'octroi de la grâce, et peut être aussi prise en compte pour la récidive. Aussi, en cas de commission d'une infraction par le même auteur de même nature préalablement gracié, la mesure gracieuse dont jouit le délinquant ne peut rien faire. Il sera considéré comme récidiviste et c'est une cause d'aggravation de la peine tel que prévu par les articles 40, 41, 42, 43 et 410 du code pénal haïtien.

Il est tellement vrai aussi que la mesure gracieuse affecte peu la condamnation ou pas du tout, la mesure gracieuse ne peut faire obstacle à de nouveaux débats et à une nouvelle condamnation lors d'un nouveau procès. Le bénéficiaire d'une décision gracieuse peut faire l'objet d'autant de condamnations d'autant qu'il commet d'infractions. Cette réflexion est vraie, demeure constante et s'applique même lors d'une révision d'un procès pénal devant la cour de cassation.

S'agissant des droits des tiers acquis par l'effet de la condamnation – décision judiciaire – la grâce ne peut porter aucune atteinte. La réparation décidée par la décision judiciaire et accordée à la victime, est conservée par cette dernière car elle a subi des dommages directs résultant de l'infraction. Donc aucune remise n'est prévue, même dans le cas des amendes fiscales lesquelles sont à la fois des peines et des mesures de réparation destinées à récupérer les sommes dont le fisc a pu être privé⁷¹ par la voie d'une indulgence présidentielle.

⁷¹ Lexique des termes juridiques, p.35

Section 2.2 Incidence de la grâce sur l'exécution des sanctions

La dissociation faite entre la condamnation et les sanctions est fondamentale dans le cadre des effets de la grâce. Les effets de la grâce sur les peines peuvent être analysés comme une dispense d'exécution de la peine partielle ou totale, qui peut être suivie ou non de la commutation de peine au cas où l'on remplace une nouvelle peine moins grave à la peine graciée. On considère dans ce cas que le gracié arrête de subir sa peine bien qu'elle figure dans l'acte de jugement. Ici ce sont les effets propres de la mesure gracieuse et s'harmonie avec l'institution de la grâce. Donc nous pouvons constater que la grâce, produit des effets sur les sanctions en ce qu'elle dispense le condamné de ses sanctions encourues. La grâce suspend l'exécution de la peine.

A l'opposé on peut admettre aussi que la sanction est exécutée, avec la mesure gracieuse, mais fictivement. La peine dans ce cas est réputée avoir totalement exécutée car on peut considérer que la remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaldrait à son exécution totale ou partielle⁷². Cette théorie cependant ne tient pas en face du principe de l'autorité de la chose jugée. L'explication la plus rationnelle consiste à dire, de la grâce, qu'elle est une dispense d'exécution des peines⁷³.

⁷² Voir article 784, al. fin, Code de Procédure Pénale (France)

⁷³ http://fr.wikipedia.org/wiki/Sanction_p%C3%A9nale_en_France#Gr.C3.A2ce

Chapitre II : effets de l'impunité sur les droits de l'Homme et le rôle de l'Etat dans la lutte contre l'impunité.

L'impunité est un concept large englobant plusieurs domaines juridiques. Selon la Commission des droits de l'homme de l'ONU, « *l'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire* ⁷⁴ ». Elle peut prendre différentes formes : l'enquête, qui peut être menée uniquement suite à une accusation, n'est pas entreprise ; les coupables ne sont pas arrêtés ou ne sont pas convoqués en justice ; ou, si les auteurs de violations sont déclarés coupables, ils ne sont pas sanctionnés de manière adaptée. Dans chacun des cas, les victimes et leurs proches ne perçoivent aucun dédommagement adéquat.

En tant que phénomène social, l'impunité n'a ni de limites spatiales ni de limites temporelles. Elle existe aussi bien dans les pays industrialisés, sous des régimes dictatoriaux ou démocratiques, que dans les pays en voie de développement, sous des régimes dictatoriaux ou démocratiques. Elle se prolonge dans le temps et se maintient, par exemple, sous un gouvernement démocratique ayant succédé à un régime de dictature. L'impunité a des conséquences (*Section 1.*) sur l'ensemble de la société, car « elle crée un précédent (tout est permis) qui se substitue aux valeurs fondamentales et affecte particulièrement les victimes directes et indirectes des délits qui restent impunis ⁷⁵ ». L'impunité telle que la Sous-Commission en propose l'étude, n'est pas uniquement la résultante de toute situation de violations graves et systématiques des droits de l'homme, mais de façon plus générale, l'absence d'investigations, de sanctions et de réparations des violations des droits de l'homme, quels que soient les circonstances ou le contexte dans lesquels elles se sont produites. L'impunité ne se caractérise pas uniquement par l'absence de sanctions à l'encontre des violations des droits de l'homme, mais par une violation spécifique de certains droits de l'homme comme le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à la mémoire et le droit à une réparation. Et souvent, les lois instituées et les faiblesses des institutions alimentent ces violations.

⁷⁴ - Cette définition ne diffère pas de celle proposée par Louis Joinet, op. cit

⁷⁵ - Sous-Commission des droits de l'homme 1996; Intervention au point 10: Administration de la justice. Intervention écrite conjointe de l'AAJ; LIDLIP et CETIM. Cote ONU: E/CN.4/ Sub.2/1996/ONG/2

Les auteurs des violations des droits de l'homme peuvent être soit des individus : fonctionnaires gouvernementaux, paragouvernementaux ou particuliers, soit des personnes morales : Etats, entités privées, institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies ou les organismes spécialisés du système des Nations Unies. Les auteurs et les responsables des violations spécifiques des droits de l'homme commises en exerçant l'impunité, se retrouvent bien souvent chargés des enquêtes et sanctions à propos desdites violations; ceux-là omettent délibérément de remplir leurs devoirs.

Les victimes des violations peuvent être des individus, des groupes, des collectivités ou des peuples. S'il est évident que les individus peuvent être victimes des violations des droits de l'homme, les groupes et collectivités eux aussi peuvent en être la cible. Les victimes peuvent être un groupe social, comme celui constitué par les travailleurs ou une collectivité, par exemple une minorité. A ce titre, l'apartheid et le génocide illustrent notamment des violations aux droits des peuples, ainsi que des violations au droit à l'autodétermination, à la souveraineté sur les ressources naturelles, au droit au développement.

C'est pourquoi la responsabilité incombe aussi à l'Etat (*section 2*) ou toutes autres personnes de droit international qui favorisent, autorisent, tolèrent ou n'empêchent pas de telles violations, alors qu'elles peuvent le faire.

Section 1 : les effets de l'impunité sur les droits de l'Homme

L'impunité concernant les auteurs de violations des droits humains a de graves conséquences. Tout d'abord, les coupables sont en liberté et occupent souvent des postes politiques ou militaires. Par ailleurs, la souffrance des victimes est double: d'une part elles ne reçoivent aucun dédommagement matériel ou symbolique, et d'autre part, elles font face à une potentielle poursuite des persécutions par les coupables. En outre, le fait de savoir que les auteurs de violations des droits humains ne subiront aucune sanction ne dissuade pas les auteurs mais, au contraire, les encourage à passer à l'acte. Un système judiciaire déficient est propice à l'impunité et retarde le développement de la démocratie dans la société en question. En outre, l'état d'impunité rend la population méfiante et craintive face aux institutions officielles. De

nombreuses victimes n'osent en effet aucune accusation, étant donné qu'un tel acte peut conduire à de nouvelles menaces plutôt qu'à la mise en route d'un processus judiciaire.

A ce titre, il est impératif de ne pas laisser impuni les actes de violation des droits de l'Homme (*Section 1.1*) et ce, en quelques lieux ou moments de la perpétration de ces actes (*Section 1.2*).

Il convient de souligner que cette section ne présentera pas les effets directs de l'impunité sur les trois générations des droits de l'Homme mais plutôt présentera, en termes de conséquences, les nouvelles théories et les principes que suggère la lutte contre l'impunité.

Section 1.1. Le principe de la punition obligatoire en matière de violation des droits de l'Homme

Le principe de base est qu'aucune violation des droits de l'homme ne doit rester impunie, même s'il s'agit de faits circonstanciels ou ponctuels, c'est-à-dire n'ayant pas eu lieu dans le cadre de violations graves, systématiques ou flagrantes. Les violations des droits de l'homme peuvent donc se produire lors de périodes "normales", de durée indéfinie dans les pays à régimes démocratiquement stables. Les actions illégales des forces de sécurité contre des citoyens ou des ressortissants étrangers, les attentats racistes illustrent bien ce propos.

A- Impunité et périodes post-dictatoriales

La tendance veut que l'impunité soit un produit des sociétés évoluant avec un régime dictatorial, telle la période dictatoriale de 1957 à 1986 en Haïti. Dans le cadre de ce travail, il sera question de montrer que ce phénomène n'est pas limité par le temps ni par un mode de régime.

L'impunité inhérente à des situations de violations des droits de l'homme à grande échelle peut se prolonger durant la période de normalisation démocratique, soit par des lois et des décrets de grâce ou d'amnistie, soit par la destruction ou la disparition des archives, et ce à cause notamment d'investigations insuffisantes, d'une attitude complaisante des juges, de sentences arbitraires ou non conformes à la loi. C'est le cas dans plusieurs pays d'Amérique du Sud pendant

les périodes post dictatoriales : le pouvoir administratif et quelques juges agissent de manière à garantir l'impunité de ceux qui ont violé systématiquement les droits de l'homme. A ce titre, la Coalition Nationale de Droits des Haïtiens (NCHR en anglais, *National Coalition of Haitians Rights*) dans son rapport d'Aout 2004, intitulé: "Justice: la première assise criminelle de l'ère post-Aristide soulève l'indignation générale", relate que l'organisation précipitée des assises criminelles furent une opportunité de remercier Louis Jodel CHAMBELAIN d'avoir pris les armes contre le président Jean-Bertrand ARISTIDE. CHAMBELAIN, l'ex numéro 2 du FRAPH (Front de Résistance), une organisation paramilitaire née pendant la période coup d'Etat de 1991 à 1995, fut jugé par contumace pour principalement l'assassinat de George Antoine IZMERY et les représailles de Cité Soleil de décembre 1993 ayant conduit à la mort une trentaine de personnes, selon le rapport. Ce dernier poursuit en admettant que M. CHAMBELAIN a joui de la sympathie du gouvernement de transition tant dans la rapidité avec laquelle le procès est organisé mais aussi dans la dissimulation, la destruction de preuves et la violation des règles de procédures pénales (articles: 249; 258; 286; 287; 375; 378 du CIC relatifs aux témoins). Le rapport souligne aussi, la velléité du gouvernement de transition d'accorder un arrêté de grâce à Jean Tatoute, un évadé de prison en cavale, pour avoir participé au renversement de Aristide en 2004⁷⁶. La NCHR conclut : " C'est donc au nom des droits de l'histoire que la NCHR stigmatise les écarts entre le verdict du Jury et les attentes de la mémoire collective. Il est plus facile d'accepter le jugement de l'histoire (rendu par des historiens neutres) que celui d'un Tribunal politiquement dépendant".

B- Impunités et société démocratiques

L'impunité n'est le fait exclusive des sociétés qui connaissent un déficit de démocratie ou encore règne la dictature. Une recherche succincte a permis de relever certains actes dont les responsables politiques ou même les institutions ont violé le principe de punition obligatoire en matière de violation des droits de l'Homme, soit par une mauvaise interprétation, soit par une volonté politique d'absolution:

⁷⁶ - Annonce faite en conférence de presse par le ministre de la justice Me Bernard Gousse, selon le rapport d'aout 2004 de NCHR.

- En France, lors de l'annulation des jugements d'acquittement de la Chambre de Lyon dans l'affaire Barbie et de la Chambre de Paris dans l'affaire Touvier 3, la Cour de cassation a eu une interprétation arbitraire de la norme en matière de crime contre l'humanité (art. 6 C) du Statut du Tribunal international de Nuremberg et de la Loi française de 1964 qui restreint son champ d'application. En effet, en annulant le jugement d'acquittement de Barbie, la Cour de cassation introduisit arbitrairement dans la définition des crimes contre l'humanité deux éléments ne figurant pas dans la norme : les crimes doivent être commis "de manière systématique" et "au nom de l'Etat qui pratique une politique d'hégémonie idéologique". Et dans l'annulation de l'absolution de Touvier s'ajouta un troisième élément également inexistant dans la définition des crimes contre l'humanité : "agir pour le compte d'un pays européen de l'Axe". Maurice Papon ne fut jamais inquiété par sa responsabilité comme Préfet de Paris quand le 17 octobre 1961 la police de cette ville assassina environ 200 Algériens 4. Et son procès pour élucider son intervention en tant que Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde entre 1942 et 1944 dans les déportations de Juifs vers les camps de concentration a déjà plus de 50 ans de retard.
- En Italie, la Chambre d'appel de Bologne a absout en 1990 tous les condamnés en première instance pour l'attentat à la gare de Bologne en 1980 qui causa la mort de 85 personnes et en blessa 200. D'autres attentats terroristes similaires commis en Italie par des groupes d'extrême droite, probablement avec la complicité de membres des services secrets, sont restés également impunis.
- Aux Etats-Unis, bien que des dédommagements aient été versés aux nombreuses victimes ayant subi des expérimentations radioactives, à ce jour les responsables ayant pris la décision de telles expériences jouissent d'une totale impunité.

Section 1.2. De la non-limitation dans l'espace et le temps des violations des droits de l'Homme

Les violations des droits de l'Homme se produisent le plus souvent à l'intérieur d'un Etat pendant un moment ou sous un régime déterminé. En effet, la question des droits de l'Homme

traverse, dans une certaine mesure, les barrières frontalières et temporelles. De nouvelles conceptions contenues dans les Conventions de Genève et de la Haye relativisent les obstacles spatiaux et temporels et du coup, remettent en cause la notion de souveraineté. Aussi, ces notions enlèvent les effets de l'amnistie et de la grâce, et remettent en cause les notions de la prescription, de l'immunité et de grands fonctionnaires admis par les législations. A ce titre, les violations des droits de l'Homme deviennent, à certains égards, imprescriptibles (A) et peuvent être entendues par des juridictions nationales (B).

A- Le caractère imprescriptible des violations des droits de l'Homme

Pour commencer, il convient de souligner qu'Haïti n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968. Toutefois, deux éléments nous portent à faire des considérations sur cet aspect des droits de la personne. D'abord, elle est inscrite dans la logique d'un mémoire de recherche qui *prétend* embrasser les mécanismes de lutte contre l'impunité dans sa globalité. Ensuite, le choix de traiter cet aspect au niveau du mémoire de recherche suit une logique futuriste d'évolution des mécanismes haïtiens de lutte contre l'impunité.

En effet, parler d'imprescriptibilité des violations des droits de l'Homme renvoie à considérer : la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité du 11 novembre 1970 qui stipule en son article 1^e : « les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à la date à laquelle ils ont été commis :

- a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;
- b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de

Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale l'Organisation des Nations, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

S'il est vrai qu'Haïti n'est pas habituée aux crimes de guerre mais il n'en demeure pas moins que beaucoup d'actes ont été commis par des autorités ainsi que leurs partisans ou des individus jouissant de leurs accointances ou de leurs richesses, s'apparentent aux crimes contre l'humanité.

Le Statut de Rome présente, de manière détaillée, un contenu conceptuel du terme crime contre l'humanité en son article 7. Aussi est-il mentionné qu'aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées;

j) Apartheid;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

En tout état de cause, il faut considérer deux éléments pour parler de l'imprescriptibilité des droits de l'Homme : La nature de l'acte incriminé (*à définir au regard du Statut de Rome*) et le temps de poursuite (*en considérant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'Humanité*). De ce fait, il est retenu que le temps ne peut empêcher de poursuivre tous criminels ayant commis un acte dérangeant la société. Les autorités politiques peuvent être poursuivies en tout temps et ce, en quelque lieu où ils se trouvent en vertu du principe de la compétence universelle instaurant l'universalisation des juridictions nationales en matière de violations des droits de l'Homme.

B- L'universalisation des juridictions nationales en matière de violation des droits de l'Homme

La compétence universelle se définit comme la compétence exercée par un Etat qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes.

En effet, la règle de compétence universelle déroge au principe de territorialité du droit pénal en vertu duquel une personne est poursuivie et jugée par les autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, conformément au droit en vigueur dans cet Etat. Elle se différencie également des critères traditionnels de compétence extraterritoriale (*personnalité active, personnalité passive et compétence réelle*) par la diminution ou même par la suppression de tout droit de rattachement avec le pays du for⁷⁷.

⁷⁷ - D. Vandermeersch, "la compétence universelle en Droit belge" in *Poursuites Pénales et extraterritorialité*, Dossier de la Revue Droit Pénal, #8, 2002, p. 41

Traditionnellement, les tribunaux d'un Etat ont uniquement compétence pour juger les personnes qui ont commis un crime sur leur territoire (compétence territoriale). Peu à peu le Droit international a admis que les tribunaux pouvaient exercer d'autres formes de compétence extraterritoriale, pour connaître notamment :

- des crimes commis hors de leur territoire par les ressortissants d'un Etat (*compétence personnelle active*) ;
- des crimes commis à l'encontre des intérêts essentiels de la sécurité d'un Etat (*compétence réelle*) ;
- des crimes commis à l'encontre des ressortissants d'un Etat (*compétence passive*)

En outre, le Droit international a commencé par reconnaître que les tribunaux d'Etat pouvaient exercer leur compétence au nom de l'ensemble de la communauté internationale à l'égard de certains crimes graves ayant une portée internationale. Du fait que ces crimes portaient à l'entière du Droit international, tout Etat pouvait traduire en justice les personnes découvertes sur son territoire, qui étaient soupçonnées d'avoir commis de tels crimes.

Pour une bonne application en Droit interne du Droit international des droits de l'Homme, le Droit international et les normes internationales autorisent, et même dans certains cas, exigent que les Etats exercent leur compétence à l'égard des personnes soupçonnées de crimes graves au regard du Droit international, alors même que ces crimes ne menaçaient pas directement la sécurité de cet Etat (*compétence universelle*). Mais, quels sont les fondements juridiques de la compétence universelle.

Les fondements juridiques de la compétence universelle se trouvent inclus dans :

- Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I de 1977 (article 88 du protocole) : principe de compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des violations graves du droit international humanitaire.
- Convention contre la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants (art. 5.2) ; principe de compétence universelle des juridictions nationales pour les actes de torture.

- Coutume internationale : principe de compétence universelle des juridictions universelles pour les crimes contre l'humanité et le génocide.

Dans le cadre de ce mémoire, nous privilégions la convention contre la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants. En effet, Haïti est souvent concernée par les actes de torture et de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités ou de leurs sbires ou artisans.

La difficile application de la convention contre la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants par la juridiction haïtienne

L'incrimination de la torture figure non seulement dans la Convention contre la torture du 10 décembre 1984, mais aussi dans plusieurs textes internationaux tels l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Il est vrai que la déclaration universelle des droits de l'Homme se trouve incorporée au préambule de la Constitution haïtienne, donc fait partie du bloc de constitutionalité ; il n'demeure pas moins que c'est suffisant. En effet, pour que l'infraction de torture puisse donner compétence universelle à Haïti, une double obligation lui est faite selon la convention du 10 décembre 1984 :

L'incrimination de la torture en Droit haïtien : la torture est définie dans l'article premier de la Convention du 10 décembre 1984 en les termes suivants : «Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personnes des enseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle que soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec

consentement express ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant des sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions occasionnées par elle ».

En fonction de l'article 4 de ladite convention, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur Droit pénal interne, de même que la tentative et les actes de complicité de torture, et d'assortir ces infractions des peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Le législateur haïtien, dans le code pénal, réprime, en son article 293, le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie et le punit à des travaux forcés à perpétuité : « « « *Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été soumis à des tortures corporelles, le coupable sera puni de travaux forcés à perpétuité. Et si la mort s'en est suivie, il sera puni de travaux forcés à perpétuité* »

La reconnaissance de la compétence universelle: De plus, l'article 5.2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels du 10 décembre 1984 met en place un mécanisme de compétence universelle. Ainsi, les Etats partie sont tenus d'établir leur compétence en droit interne à l'égard du crime de torture, alors même que ce crime n'aurait aucun lien de rattachement direct avec ces Etats. Il suffit que la personne soupçonnée se trouve sur son territoire national.

Malgré nos recherches, il n'est prévu aucun texte où le législateur haïtien donne aux juridictions internes la compétence universelle. Aussi, si Haïti a connaissance de la présence sur son territoire de l'auteur présumé d'actes de torture, commis dans n'importe quel Etat, il ne peut que l'extrader vers un Etat qui le demande pour le juger.

Par ailleurs, il est important de souligner que, jusqu'au moment de la rédaction de ce mémoire, l'Etat a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 26 décembre 2006 mais ne l'a pas encore soumis à la ratification pour être incorporé dans la législation haïtienne.

Section 2 : Rôle de l'Etat dans la lutte contre l'impunité

La Constitution haïtienne de 1987 et les accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par Haïti ont prévu le devoir de garantie de l'Etat en matière de droits de l'Homme. Ce devoir permet de considérer l'Etat comme responsable de violations des droits de l'Homme quand il manque aux obligations de prévenir et d'empêcher lesdites violations. Aussi, revient-il à l'Etat de mettre en application les pouvoirs dont il détient. D'où, la justification du droit de l'Etat de punir (section 2.1) et l'adoption de mesures de garantie et de protection des droits de l'Homme (section 2.2) par l'Etat.

Section 2.1. L'Etat et la nécessité de punir

La condamnation d'un acte, jugé répréhensible et troublant la paix sociale, traduit la volonté du législateur de protéger un droit. En un acte d'infraction passible de sanctions pénales, l'arsenal répressif se fixe pour objectif de protéger la vie mais aussi l'intégrité physique et morale de chaque personne. Cette conception est embrassée par le droit international des droits de l'Homme dans la logique d'une lutte contre l'impunité. En effet, chaque infraction commise par un individu, il revient à l'Etat de mettre en branle l'ensemble de ses instruments de répression en vue de punir l'auteur de ladite infraction.

En effet, le juriste François Garraud, professeur honoraire à l'Université de Lyon et Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lyon a écrit dans son livre Précis de Droit Constitutionnel « *Chaque groupe d'hommes, en tout temps et en tout lieu, a conçu un minimum de moralité sociale dont le respect paraît être la condition même de maintien de l'ordre public. C'est ce minimum d'exigence qui est garanti et sanctionné par la contrainte pénale* ». Et l'auteur de poursuivre « *la pénalité apparaît comme une fonction nécessaire de défense sociale sans laquelle l'ordre public, tel qu'on le comprend à un moment donné de la vie du groupe social, ne saurait être maintenu* ». il termine sa thèse en affirmant : « *la répression trouve à la fois son origine et son explication et dans les divers sentiments provoqués par le délit et dans la nécessité de donner à ces sentiments une satisfaction suffisante pour rétablir la tranquillité troublée par le délinquant* ».

La nécessité pour l'Etat de punir est imposée par la communauté internationale dans le cadre de la protection des droits de la personne et pour déboucher sur une lutte efficace contre l'impunité. C'est pourquoi, la société à travers l'Etat doit se donner les moyens d'appliquer une peine comme sanction à tout délinquant. Cette peine est la rançon de l'acte anti social commis et poursuivra une double fonction morale (A) et utilitaire (B). Somme toute, elle répondra au vide laissé dans la lutte contre l'impunité témoignée par la négligence observée dans la ratification des conventions aidant à la lutte. En consacrant le principe de la nécessité de punir comme pratique de justice, les effets des pardons légaux seront réduits à leur plus simple expression.

A- La fonction morale de la peine

Sous une forme ou sous une autre, toutes les civilisations ont connu un système de pénalités érigé en ordre afin d'assurer la pérennité de la société. Aussi lointain que la mémoire historique puisse remonter, le caractère grégaire a toujours pris le dessus dans le comportement des Hommes. Il va sans dire que les conflits et mésententes ont toujours marqué les relations entre les individus. D'où l'élaboration d'un ensemble de normes sociales contraignantes auxquelles toutes dérogations nécessitent une sanction.

En effet, tout acte considéré comme préjudiciable à la société, la justice applique donc la loi en comparant le préjudice subi par la société à la faute morale de l'auteur. Ce qui confère à la peine une fonction de rétribution en raison du tort causé par l'auteur d'une infraction⁷⁸. C'est pourquoi que le Code pénal déclare que les infractions sont classées, suivant leur degré de gravité, en crimes, délits et contraventions. Ainsi, la peine appliquée à une infraction dépend de sa gravité, ce, pour permettre au condamné de mesurer l'importance de la faute commise. A ce stade, l'on peut admettre que le but de la rétribution est inhérent à la notion même de peine : la peine est nécessaire en tant que juste sanction de la faute commise et cette raison seulement.

En exigeant un élément moral pour la détermination de toute infraction, le code pénal a clairement démontré que la peine est liée à la faute. Ainsi, pour que l'agent qui matériellement adopté le comportement prévu par la loi, engage sa responsabilité, il faut qu'il ait commis une

⁷⁸ -Gaston Stephani, Georges Levasseur, Bernard Bouloc; Droit Penal; Ed. Dalloz; Paris; 1997; p.364

faute qui peut lui être imputable⁷⁹, c'est-à-dire, établir une relation de participation matérielle ou psychologique entre un individu et un acte. L'établissement d'une relation de participation renvoie à un problème de preuve. Ensuite, il doit s'agir d'une participation morale à une question de culpabilité. Le droit pénal décide qu'une infraction ne peut être reprochée à un individu que si, au moment des faits, il avait une conscience claire et une volonté libre.

En raison du but de la rétribution, la peine ne peut pas se désintéresser du passé. La considération principale pour le législateur ou pour le juge se situe dans le passé : infraction commise, dommage social causé, trouble à l'ordre public, faute de l'auteur, responsabilité morale de celui-ci au moment précis de l'acte. La peine est orientée vers la répression alors que la rétribution ne peut pas faire abstraction de sa fonction morale.

L'infraction ayant causé un tort à la société, celle-ci réagit, afin que justice soit faite et rétablisse l'équilibre. Par le moyen de la peine, le délinquant paie sa dette à la société, comme le débiteur la paie à son créancier. C'est pour cela que la loi reconnaît à la victime le droit d'intenter une action en réparation civile.

Le législateur ne peut donc que maintenir le concept de peine parce que la rétribution apparaît comme une sociale et individuelle voire philosophique. C'est qui assure le fondement du droit pénal sur la responsabilité du fait personnel. Dans sa fonction morale et son but de rétribution, des caractères fondamentaux sont attachés à la peine. Elle est non seulement proportionnée à la culpabilité présumée du criminel mais aussi lui afflige et l'infâme.

Afflictive car elle vise à procurer une certaine souffrance à l'individu. La peine doit être ressentie par le condamné comme quelque chose de pénible, une souffrance ou tout au moins une privation, un gêne sensible, qu'il a mérité pour son fâcheux comportement, en l'atteignant en son for intérieur, comme la liberté, le patrimoine, la réputation. Le caractère afflictif découle essentiellement du but de rétribution⁸⁰.

⁷⁹ _ Salvage Philippe, Droit Pénal général, Ed. Presses Universitaires de Grenoble; 1993; p.41.

⁸⁰ _Bouloc Bernard; Penologie; Ed. Dalloz; Paris; 1991; p.5.

Infamante aussi puisqu'elle désigne le condamné à la réprobation publique; la condamnation atteste qu'il est bien l'auteur de l'infraction, d'une infraction d'un degré de gravité établi par la loi et résultat d'une faute. Le caractère infamant se retrouve sur le même niveau que le caractère afflictif.

Cette réprobation publique est un élément dont la politique criminelle doit prendre en compte dans la lutte contre l'impunité. Elle est la manifestation que la conduite de l'individu a été non seulement regrettable mais aussi blâmable au point de vue social. Toutefois, le caractère infamant de la peine ne doit pas exagérer au point d'empêcher le reclassement de l'individu après l'exécution de la peine. En d'autres termes, il ne doit pas nuire à fonction utilitaire de la peine.

A cet effet, la peine, pour remplir son but de rétribution, doit être déterminée. Le juge doit doser la peine en conséquence, et prononcer une sentence déterminée. L'intéressé et l'opinion publique savent à quoi s'en tenir, justice est faite, et les droits et devoirs de chacun sont délimités avec clarté et précision qui conviennent en matière juridique.

Somme toute, l'aspect moral de la peine est assuré par le juge, en appliquant une peine juste qui, par son caractère afflictif et infamant, est ressentie par le condamné comme quelque de pénible, un joug, une souffrance ou tout ou moins une privation. En identifiant et en poursuivant les délinquants, la lutte contre l'impunité sera réconfortée. Par ailleurs, la confiance en l'Etat et en la société dans leur rôle éminent de protecteurs de droits fondamentaux des citoyens sera rétablie.

B- Les fonctions utilitaires de la peine

La répression de l'infraction n'a pas seulement la vertu de rétablir l'équilibre social, de punir l'infraction commise par le délinquant qui s'écarte de ses devoirs envers la société, ni de satisfaire l'opinion publique avilie. Cette répression est destinée à une fonction préventive utilitaire et doit éloigner le condamné de la récidive et détourner les autres sur le chemin du crime. Comme Démosthène l'a écrit : « Quand une seule victime ne peut obtenir justice, chacun doit s'attendre à être le premier à subir ensuite les outrages ». Ainsi, la fonction préventive de la

peine joue un rôle de rempart pour la protection des individus contre l'arbitraire. Elle permet à la société de contenir les individus, chacun dans son domaine d'activité, afin qu'ils ne s'entredéchirent. Chacun des concernés doit sortir avec sa conscience claire.

La victime rétribuée ne doit pas penser avoir satisfait ses intentions de vengeance personnelle par la sanction appliquée à l'encontre de son bourreau. Le délinquant puni doit prendre conscience d'avoir payé à la société le prix de ses méfaits et tirer les leçons nécessaires pour son éventuelle réadaptation.

La réadaptation occupe une place importante parmi les buts de la peine dans le cas de sa fonction utilitaire. Une répression qui ne se préoccupe pas de réadapter les délinquants, fait une œuvre vaine et inhumaine. C'est ce qui motive la disparition des peines éliminatrices avec l'abolition de la peine de mort.

La fonction de réadaptation est encouragée par les adeptes de la doctrine de la défense sociale nouvelle. Cette réinsertion est un devoir pour la société, car elle seule peut éviter que le délinquant ne retombe perpétuellement dans la délinquance, sans cesse plus dangereux et moins amendable. Elle représente donc une politique criminelle moins onéreuse et plus rentable, plus humaine aussi, parfaitement conforme aux deux grands courants qui imprègnent la civilisation moderne : courant de charité chrétienne envers le prochain malheureux, courant de fraternité démocratique des hommes libres et égaux. Le jugement et la peine doivent tendre aussi à la rééducation et à la réintégration du coupable dans la société avec son entière dignité d'homme.

Le délinquant, a-t-on coutume de dire, doit « payer sa dette » et passer ainsi au stade de débiteur délibéré. Ce qui n'est pas le cas, car une des plus graves difficultés de la politique criminelle vient de ce que le condamné que l'on s'est efforcé de réadapter, qui a repris confiance en lui-même, se rend compte que le châtement commence en réalité à la sortie de prison, que la société le rejette, que sa vie entière restera marquée par son infraction. Il a le sentiment d'avoir été trompé et victime d'une injustice sociale, qui le replonge dans le seul milieu accueillant pour lui, le milieu criminel.

La peine joue aussi un rôle d'intimidation qui a toujours tenu une grande place. Le législateur persiste à penser que la crainte d'un châtement est susceptible de faire hésiter les délinquants éventuels. L'intimidation se révèle nécessaire au juge quand il constate la multiplication de certaines infractions, et qu'il a l'impression que les délinquants sont encouragés à commettre leur acte par la faiblesse des sanctions habituellement appliquées à des agissements analogues. La sévérité lui paraît alors le meilleur moyen d'arrêter la contagion.

Malgré les conditions existant quant aux objectifs de la peine, il est entendu que l'intervention judiciaire doit viser à protéger la société contre le délinquant et à favoriser leur retour à la société, afin qu'il puisse y retrouver une place et un fonctionnement normaux, c'est-à-dire à restituer au criminel malgré lui son humanité. Aussi la justice a-t-elle pour vocation de traiter les délinquants de manière humaine et équitable et de les amener à se conformer désormais aux règles élémentaires posées pour la vie sociale. Cependant, le fondement utilitaire de la peine peut-être compromis par l'humanisation de certains penseurs. Socrate mettait en garde à l'égard des criminels et demandait qu'on leur enseigne surtout comment ne plus commettre d'infraction en leur donnant l'instruction et la formation qui leur ont souvent fait défaut. Platon a opiné dans le même sens : « Si quelqu'un a commis un crime, la loi lui enseignera à ne plus le répéter ». C'est pourquoi les délinquants même endurcis sont traités avec trop de bienveillance, notamment dans le régime auquel ils sont soumis pour l'exécution de la peine, par le comportement irresponsable et désintéressé de l'Etat qui donne parfois l'impression que la justice est passée, soit en s'abstenant de faire exécuter la peine, soit en organisant son exécution dans des locaux d'un confort tel ou d'un régime si peu contraignant qu'il s'agit plus d'un lieu de villégiature que d'un pénitencier qui n'inspire pas le regret au condamné d'avoir causé tort. Ce régime risque de compromettre certains aspects de la fonction utilitaire que la peine doit remplir.

Section 2.2. Pour une meilleure garantie de protection des droits de l'Homme par une lutte efficace contre l'impunité.

La loi, en instituant des institutions comme l'amnistie, la grâce, la prescription et l'immunité constitue un facteur de blocage de la lutte contre l'impunité. A tout ceci s'ajoutent les faits matériels qui entravent tout effort de juguler l'impunité. Ces deux facteurs, étudiés tout au long

de la recherche, poussent à l'adoption d'une politique de lutte contre l'impunité dont les propositions suivantes (A) serviraient d'ingrédients pour l'élaboration et l'alimentation de la politique, ce qui entraînerait des implications (B) dans la société. Par ailleurs, il convient de souligner la non exhaustivité des propositions et mesures à adopter.

Pour que cesse l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, les actions visant à permettre de reconnaître les victimes directes et indirectes au moyen de l'établissement des faits, du rétablissement de la mémoire historique et de la réparation des dommages causés, doivent être imprescriptibles et non limitatifs dans l'espace.

A- Ebauches de propositions pour surmonter l'impunité

La société haïtienne par ses organes et ses institutions doit être orientée vers la protection des valeurs qui font l'essence de la condition humaine afin de retenir celles-ci comme références fondamentales. C'est sur une telle base que l'on peut aborder quelques propositions concrètes d'ordre juridique, politique et social pour lutter contre l'impunité.

a) De l'organisation des pouvoirs publics (*accent mis sur les pouvoirs exécutif et judiciaire*) : les notions de séparation, l'indépendance et la responsabilité des pouvoirs se trouvent au centre de cette réflexion. Plus elles sont affirmées dans une société, plus les citoyens sont protégés de l'impunité.

Le pouvoir judiciaire doit être indépendant et impartial. Son indépendance doit être non seulement énoncée par la constitution mais aussi mise en pratique de certains principes dont :

- Le pouvoir de nomination des juges doit être relevé effectivement du pouvoir judiciaire ;
- Les juridictions et les tribunaux "ad hoc" ne doivent pas exister (*les tribunaux terriens par exemple*) ;

- L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire consistent également dans le fait que les sentences des tribunaux soient objectives, conformes au droit et en accord avec les règles de pensée logique ;
- L'adéquation des sentences avec le droit implique sa conformité avec les normes fondamentales de droit international en matière de droits de l'homme.
- L'indépendance et l'impartialité de la justice doivent être également garanties par le fait que les jugements et les sentences soient publics.
- Les juges et les avocats doivent être exempts de pressions, d'intimidation, de menaces et/ou de persécutions.
- Le ministère public doit être indépendant du pouvoir exécutif.
- La juridiction militaire doit rester limitée au domaine militaire et aux infractions spécifiquement militaires.
- Il peut y avoir amnistie ou grâce pour les délits politiques, mais pas pour les violations des droits de l'homme.
- L'obéissance à la hiérarchie supérieure ne peut excuser les violations des droits de l'homme.
- L'autorité civile supérieure doit être responsable de la conservation des archives des forces de sécurité et celles-ci doivent être accessibles aux intéressés et aux chercheurs ;
- La professionnalisation de la police et la rationalité des enquêtes policières constituent un élément fondamental dans la lutte contre l'impunité ;
- Le pourvoi de l'appareil judiciaire en magistrats compétents et suffisants en termes de nombre ;
- La réparation pour les victimes doit comprendre l'aspect matériel. La réparation morale doit être exigible indépendamment du temps écoulé depuis le moment où a été infligé le tort; elle doit pouvoir être promue par la victime, ses représentants et ses successeurs ainsi que par n'importe quelle autre personne et/ou organisation mandatée.
- L'universalité et le perfectionnement des normes, instruments et mécanismes internationaux doivent être promus.

b) De la gestion administrative du pouvoir judiciaire : les moyens dédiés au fonctionnement du pouvoir judiciaire devraient aider celui-ci à remplir ses fonctions convenablement dans la lutte contre l'impunité :

- Le budget alloué au pouvoir judiciaire ne doit pas être tributaire de l'Exécutif mais suivra le processus législatif au même titre que les deux autres pouvoirs ;
- Parvenir à un service de justice accessible en termes de coût et de proximité ;
- La régularité dans les rotations et le renouvellement de mandats des juges doit constituer un objectif important à atteindre dans les cas de figure ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle administratif et technique afin de parvenir à un système efficace de distribution de la justice ;

B- Implications des mesures adoptées dans le cadre d'une lutte contre l'impunité

L'Etat est appelé à prendre des mesures pour lutter contre l'impunité sous toutes ses formes. Elles des actions concrètes énoncées dans des politiques publiques ficelées et des engagements pris.

a) L'Etat haïtien doit d'une part signer et ratifier les pactes, protocoles et conventions, et d'autre part reconnaître la compétence des comités des pactes pour recevoir les dénonciations qu'ils prévoient ;

b) L'Etat haïtien doit élaborer et approuver les protocoles facultatifs des Conventions relatives aux droits de l'enfant, sur l'élimination de toutes formes de discriminations contre la femme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquels établissent les procédures permettant de formuler des dénonciations;

c) L'Etat haïtien doit s'engager afin que les procédures existantes au sein du système des Nations Unies et des systèmes régionaux soient perfectionnés, afin d'assurer une protection efficace des droits de l'homme;

Par rapport à ces trois considérations précédentes, l'Etat Haïtien, selon le rapport⁸¹ sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, devrait de façon spécifique :

1. Prendre des mesures légales, administratives et financières afin d'institutionnaliser un organe d'Etat permanent chargé d'élaborer les rapports nationaux aux organes internationaux des traités et de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations suivant l'Examen périodique universel.
2. Soumettre les rapports gouvernementaux dus aux organes de traités, notamment :
 - ✚ Les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dû depuis 2000 ;
 - ✚ Les rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, dus depuis 2007;
 - ✚ Le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, dû depuis 2011.
3. Ratifier, comme annoncé par le Premier Ministre lors de la réunion de haut niveau sur l'état de droit à New York, en septembre 2012, les conventions suivantes :
 - ✚ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - ✚ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
 - ✚ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
 - ✚ Le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale ;
 - ✚ La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

⁸¹ MINUSTAH et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ; '*Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012*'

4. Promulguer la loi adoptée par le Parlement ratifiant le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et déposer un instrument d'accession, afin que le Pacte entre en vigueur.
5. Finaliser au plus vite le travail de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, dont le projet final est présentement au ministère de la Justice.
6. Se consacrer à publier les lois adoptées par le Parlement et promulguées par le Président dans le journal officiel, *le Moniteur*, afin que la population soit informée de ses droits et devoirs. Plus précisément, la loi ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adoptée par le Parlement le 31 janvier 2012), la loi sur la paternité et la filiation (votée par le Sénat le 12 avril 2012) et le décret sur l'état d'urgence (adoptée le 30 octobre 2012) devraient être publiées au Journal Officiel.
7. Assisté de la communauté internationale, poursuivre ses activités de consolidation de l'OPC, notamment quant à l'établissement de bureaux régionaux et à la facilitation de la coopération avec la société civile.
8. Attribuer un budget de fonctionnement à la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême.
9. Avec le soutien de la communauté internationale, l'UCLBP devrait adopter et mettre en œuvre une stratégie globale, notamment une politique de logement, afin de répondre aux besoins des personnes déplacées vivant dans des camps, éviter les évictions forcées et développer une vision pour un développement urbain dans le respect des droits de l'homme.
10. Le Parlement devrait adopter un cadre législatif en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et des enfants, ratifié par Haïti en 2011.

11. Rendre compte au Parlement, dans un intérêt de transparence, de l'utilisation de fonds dans le cadre des lois sur l'état d'urgence.

12. Interdire formellement le recours par des élus et des fonctionnaires d'état à des forces de sécurité parallèles, notamment des civils armés.

Par ailleurs, l'Etat doit s'engager à garantir la liberté de la presse. Cette liberté implique une gestion démocratique et transparente des moyens de communication et l'obligation d'informer objectivement et impartialement. La diffusion de fausses informations constitue une violation au droit de recevoir des informations, droit consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Enfin, surmonter l'impunité présuppose :

a) La démocratisation de la société, dans ses aspects politiques, économiques, sociaux et culturels;

b) La participation populaire, comprise comme l'intervention active et consciente des individus et collectivités, qui se doit d'être présente dans le processus d'adoption des décisions dans tous les domaines qui les concernent directement ou indirectement, dans la détermination des objectifs et des moyens pour les réaliser, dans le processus de sa mise en pratique et dans l'évaluation de ses résultats (*tel que décrit dans le préambule de la Constitution de 1987*);

Les propositions formulées ne sont pas exhaustives et n'ont pas la prétention de résoudre le problème de l'impunité en Haïti. Toutefois, elles pourraient indiquer les éléments sur lesquels il faut appuyer pour l'élaboration d'une politique de lutte contre l'impunité.

CONCLUSION

Depuis que l'Homme est devenu le centre de toutes les actions publiques, un ensemble de situation a évolué au point de devenir la règle générale acceptée et partagée tant sur les plans national qu'international. L'Homme appartient à l'humanité et non à une race, un peuple voire un pays. C'est pourquoi, que s'est développé les droits de l'Homme avec non seulement une connotation nationale mais aussi avec un caractère universel. A ce titre, toutes les institutions sont agencées de façon à protéger les citoyens de toutes violences et à punir les faits qui troublent leur caractère humain. Que ce trouble ait survécu par et/ou pour l'Etat ou en son nom, il faut une sanction à tout moment et en tout lieu.

Le travail de recherche présenté a passé en revue la littérature relative à la lutte contre l'impunité et a essayé de répondre aux objectifs spécifiques. Ce qui nous a permis d'atteindre l'objectif général établi « *montrer l'impact des pardons légaux et d'autres facteurs dans la lutte contre l'impunité et sur les droits de l'Homme* ». La société ainsi que la communauté internationale reprouve l'idée que l'Etat agit, commet des actes répréhensibles allant à l'encontre de l'Homme. Les droits de l'Homme deviennent un élément incontournable dans l'installation de toute démocratie.

En effet, malgré le passé difficile d'Haïti, en termes de protection des droits de la personne, de la justice et de lutte contre l'impunité, la protection de ses citoyens devient l'élément premier dans sa quête démocratique.

Dans un premier temps, le travail de recherche a analysé les pardons légaux et la problématique de l'impunité en Haïti. Cette partie de l'étude nous a permis de comprendre et de conclure que l'impunité est non seulement la résultante d'éléments légaux, notamment l'amnistie et la grâce, mais aussi de moyens de l'Etat (*organisation de la justice par exemple*). A ce titre, l'impunité est influencée par la loi et par les faits.

Dans un autre moment, il a été question de montrer les effets des obstacles légaux et factuels sur les droits de la personne et de présenter les mécanismes pour une lutte contre l'impunité. Les

recherches et analyses ont conduit à la conclusion selon laquelle l'impunité impacte négativement la société et la communauté internationale et à ce titre des moyens universels sont accordés afin de sortir du carcan national et de la difficulté d'adopter des instruments légaux nationaux pour une réponse appropriée. Les organismes des Nations Unies offrent la compétence universelle et l'imprescriptibilité des crimes de violations de droits de l'Homme. Ces principes, bien que souvent édulcorés portent en soi des idées révolutionnaires, puisqu'ils contestent, au nom de l'humanité, certaines caractéristiques inhérentes au modèle westphalien de la souveraineté étatique à la base même de la conception et de l'organisation du système international actuel⁸².

Ces deux parties ont permis de répondre à l'hypothèse de départ : Les obstacles légaux constituent et demeurent une porte ouverte à l'impunité et ne favorisent pas l'avancement de la société.

Dans l'état du pays et du monde actuel, la lutte contre l'impunité des responsables (*fonctionnaires, responsables politiques ou partisans*) de violations de droits de l'Homme apparaît comme une nécessité. Si l'impunité accordée à certains, tel que mentionné plus haut, peut parfois aider au rétablissement de la paix, qu'en est-il du maintien de cette paix si fragile? Peut-il y avoir paix sans justice ? Sans prise en compte des victimes, sans punition et sans réparation ? C'est pourquoi, quand sur le plan national il s'est avéré difficile de poursuivre ceux qui violent les droits de la personne, il appartient au mouvement de répression pénale internationale de poursuivre. Deux approches sont offertes : la compétence universelle et les juridictions internationales. Ce, en ayant pour fondement que les violations des droits de la personne sont imprescriptibles.

A l'instar de plusieurs auteurs, nous croyons que nul ne devrait être à l'abri de la justice. Si les conditions de la distribution de la justice paraissent faibles et dominées par d'autres pouvoirs, la compétence universelle et les juridictions internationales sont donc une alternative. Si autrefois, et jusqu'à présent, il est difficile de réclamer le jugement d'hommes politiques haïtiens ou de

⁸² COPPENS, Phillippe (2005); "Du Droit de punir: Par Humanité" ; Revue Générale du Droit (Ottawa) ; Vol.35 ; p.406.

leurs partisans, ces instruments internationaux donnent un nouveau départ à la lutte contre l'impunité. C'est pourquoi, les propositions vont dans le sens de l'adoption des conventions et du renforcement de la justice afin de renforcer la lutte contre l'impunité.

I- BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

1. **ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël / GAUDIN Hélène / MARGUENAUD Jean-Pierre** et autres (dir.) ; *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, « Quadrige », PUF, 2008, 1024 pages.
2. **ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET A.** (dir.) ; « *Les droits de la défense* », *Droit international pénal* ; 2^e éd., Ed. Pedone, Paris, 2000, 1275 pages
3. **BOULOC Bernard**; « *Pénologie* »; 2^e éd., Ed. Dalloz; Paris; 1991, 454 pages.
4. **BOULOC Bernard ; STEPHANI Gaston; LEVASSEUR Georges**; « *Droit Pénal* »; Ed. Dalloz; Paris; 1997, 637 pages.
5. **CLAUDE Moïse** ; « *Constitutions et luttes de Pouvoir en Haïti : la faillite des classes dirigeantes* », Tome 1, Ed. PUEH, P-au-P, 2009, 414 pages .
6. **COHEN-JONATHAN Gérard / FLAUSS Jean-François** ; « *Mesures conservatoires et droits fondamentaux* » ; Bruxelles, Bruylant / Nemesis, « Collection droit et justice », n°65, 2005.
7. **COPPENS, Philippe**; « *Du Droit de punir: Par Humanité* » ; Revue Générale du Droit (Ottawa) ; Vol.35 ; 2005.
8. **CÔTÉ Luc** ; « *Justice Internationale et lutte contre l'impunité: dix ans de Tribunaux Pénaux Internationaux* » dans *Faire la paix: concepts et pratiques de la consolidation de la paix* ; Presses de l'Université Laval, Québec, 2005.
9. **CRUVELLIER Thierry**, « *Le Tribunal des vaincus, un Nuremberg pour le Rwanda* » ISBN--10: 2702136702, Editions Calman Levy, 2006.

10. **ERGEC Rusen** ; « *La protection européenne et internationale des droits de l'homme* » ; 2ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2006, 271p.
11. **FREMY, Dominique et Michèle**; « *Tout pour tous* » ; quid ; Paris ; Ed. Robert Laffont ; 1992, paj. Spec.
12. **GROS ESPIELL Héctor** ; « *La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme : analyse comparative* » ; RCADI, Vol.218, 1989.
13. **HAZAN Pierre**, « *Juger la guerre, juger l'Histoire* » ; N° d'édition: 1 , PUF, 2007.
14. **HUGO Grotius**, « *le droit de la guerre et de la paix* », Elibron Classics series, 2006.
15. **JANKELEVITCH, Vladimir** ; « *Pardonner? Dans l'horreur et la dignité* » ; Edition Seuil, Paris,1997.
16. **JANKELEVITCH, Vladimir** ; « *l'imprescriptible* » ; éd. Seuil, Paris, 1986.
17. **JEAN Hatzfeld**, « *Une saison de machettes* » ; Edition Seuil, Paris,2005.
18. **JEAN Hatzfeld**, « *Dans le nu de la vie* » ; ISBN : 9782020530569 Récits des marais rwandais, Edition Seuil, Paris, 2005.
19. **KOERING, Joulin Renée** ; « *Droits fondamentaux et droit pénal international Les droits fondamentaux: inventaire et théorie générale* » Edition Université Saint-- Joseph, Centre d'études des droits du monde arabe ; Bruxelles, Novembre 2003.
20. **PIERRE-LOUIS, Menan et PIERRE-LOUIS, Patrick**, *Code Pénal haïtien annoté*, Ed. Areytos, P-au-P, 2007, 171 pages.
21. **MERLE Roger et VITU André**; « *Traité de Droit Criminel, Problèmes Généraux de la Science Criminelle. Droit Pénal* » ; 5^e éd.; éd. Cujas, Paris, Decembre 1997, 1072 pages.
22. **OBERDORFF Henri** ; « *Droits de l'homme et libertés fondamentales* » ; 3ème édition, Paris, LGDJ, 2011, 636 p.

23. **RAWLS John** ; « *Théorie de la Justice* » trad. De l'américain par Catherine Aubard, Paris ; Seuil ; 1987, 665 pages.
24. **SALVAGE Philippe**, « *Droit Pénal général* » ; Ed. Presses Universitaires de Grenoble; Grenoble,1993, 175 pages.
25. **VANDERMEERSCH D.** ; « *la compétence universelle en Droit belge* » in *Poursuites Pénales et extraterritorialité* » ; Dossier de la Revue Droit Pénal, #8, 2002

II-Rapports, Conférences, colloques:

1. **Actes du colloque international et interinstitutionnel, Université de Bergame**, « L'Éthique de la coopération internationale et l'effectivité des droits humains », 12--14 mai, 2005.
2. **Commission Impartiale des Experts des Nations Unies sur le génocide Rwandais de 1994**; *Rapport préliminaire S/1994/1125 et S/1994/1405*, Boutros Boutros--Ghali et al, The United Nations and Rwanda, 1933--1996, New-York, July 1996.
3. **CASSIN René** ; « *Les droits de l'homme* », RCADI, Vol.140, 1974.
4. **JOINET, Louis** in « l'Amnistie et les fondements de la paix » ; p. 20 ; Abbas Aroua ; www.hoggar.com.
5. **KAREMERA Edouard**, lettre : *La vérité d'abord, la justice ensuite*, Janvier 2005.
6. **La Commission nationale consultative des droits de l'homme et la commission internationale des juristes**, rencontres internationales sur l'impunité des auteurs des violations graves des droits de l'homme, du 2 au 5 novembre 1992, ABRAX, Paris, 1992.
7. **Les Détenus du Tribunal Pénal International pour le Rwanda**, « *Mémoire, une justice internationale discriminatoire et à deux vitesses* », 31 octobre 2005.

8. **Lettre de Joseph Matata** au procureur général de la Cour Pénale Internationale, Bruxelles, 23 Février 2009.
9. **MICIVIH**: *“Impunité et réparation: les projets de principes des nations unies”* ; Haïti, P-au-P, Avril 1998.
10. **MINUSTAH et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme** ; *‘Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012’*
11. **MUSABYIMANA Gaspard**, « le TPIR devant un dilemme: dire la politique ou le droit? », **La Haye, 14-15/11/2009.**
12. **NATIONAL COALITION OF HUMAN RIGHTS (NCHR)**, Rapport 2004.
13. **Rapport HUMAN RIGHT WATCH**, *«Shattered Lives»*, 1996.
14. **ROLAND Wegl** ; Rapport de mission au TPIR ; 14--19 Février 2010.
15. **Rapport Réseau International pour la promotion et la Défense des Droits de l'Homme au Rwanda**, *Dénonciation de la politisation des juridictions gacaca par la violation des droits de la défense au Rwanda*, 20 Janvier 2010.
16. **Sous-Commission des droits de l'homme 1996**; *Intervention au point 10: Administration de la justice. Intervention écrite conjointe de l'AAJ; LIDLIP et CETIM.*
Cote ONU: E/CN.4/ Sub.2/1996/ONG/2.

III- ARTICLES (journaux et revues)

1. **ARBOUR LOUISE**, *Progress and challenges in international criminal justice*, Fordham international Law journal, Vol. 21, N°2, 1997.
2. **EMMANUEL, Wesner** : *De l'amnistie*, dans le Nouvelliste du 20 Octobre 1993, No 34649.

3. **HURBON, Laennec**; '*mémoire et politique en Haïti*'; colloque international sur le devoir de la mémoire et les politiques de pardon (UQUAM) in le Nouvelliste ; 11 octobre 2005 # 37251.
4. **LA ROSA, Anne-Marie**, *Défi de taille pour les tribunaux pénaux internationaux: conciliation des exigences du droit international humanitaire et d'une procédure équitable*, Revue Internationale de la Croix--Rouge, du 31 décembre 1997, n° 828, p 677-693.
5. **PAILLANT, Joseph** : *Une tentative d'amnistie fiscale ratée, cas du décret du 29 Septembre 2005* in le nouvelliste #37487 du Lundi 16 et Mardi 17 Octobre 2006.
6. **TAVERNIER, Paul**, *L'expérience des Tribunaux ad hoc*, Revue internationale de la Croix--Rouge, 31 décembre 1997, no 828,p 1—2.

IV- WEBOGRAPHIE

1. TPIR: <http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm> juillet 2014
2. Agence Hirondelle de Presse basée à Arusha : <http://fr.hirondellenews.com/> juillet 2014
3. www.haitiluttecontre-impunite.org juillet 2014
4. www.potomitan.info/ayiti/impunite.php juillet 2014
5. www.metropolehaiti.com/metropole/full_une_fr.php?id=23520 novembre 2014